



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

26 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 314 DIE/FIP du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023 relatif à l'opération « Actualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable de la commune de Tumaraa » du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF), bénéficiaire : SPCPF, volet : Études préalables, année de programmation : 2023
2. Arrêté n° HC 323 CAB/DPC du 19 juin 2025 fixant le référentiel local de compétence et d'évaluation de chef d'agrès tout engin en Polynésie française
3. Arrêté n° HC 324 CAB/DPC du 19 juin 2025 fixant le référentiel local de compétence et d'évaluation de conduite des engins supérieurs à 3,5 t et inférieurs à 4,5 t en Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

4. Arrêté n° 830 CM du 19 juin 2025 rendant exécutoire la délibération n° 16-2024 CA/OPH du 13 août 2024 portant proposition de création d'une Indemnité de sujétion spéciale (ISS) au bénéfice des agents nommés aux fonctions de directeur financier et comptable adjoint de l'Office polynésien de l'habitat
5. Arrêté n° 831 CM du 19 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025
6. Arrêté n° 832 CM du 19 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2627 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de son opération intitulée « Fourniture et pose de 5 400 compteurs à auto relève avec sa solution de gestion numérique (contrat de développement et de transformation) »
7. Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail
8. Arrêté n° 836 CM du 20 juin 2025 portant déclaration d'utilité publique la construction d'un local technique et d'une vigie nécessaires à l'aérodrome de Tikehau dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu et de cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à cette opération
9. Arrêté n° 840 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Yacht Charter, consistant en l'acquisition de deux catamarans, au titre du régime des investissements directs
10. Arrêté n° 841 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Dream Yacht Tahiti, consistant en l'acquisition de 7 catamarans, au titre du régime des investissements directs

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

11. Arrêté n° 1148 PR du 19 juin 2025 portant commissionnement de M. Pierre CANCIAN, conseiller en sécurité au service Prévention des risques professionnels et AT/MP de la Caisse de prévoyance sociale pour constater les infractions relatives à la réglementation sociale

Ministère de l'économie, du budget et des finances

12. Arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

13. Arrêté n° 5441 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 71 d'une superficie de 0,92 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU
14. Arrêté n° 5442 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Fredo TCHEN YONG
15. Arrêté n° 5443 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 193 d'une superficie de 0,93 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ioela, Ismaël RIMA
16. Arrêté n° 5444 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 176 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lisa, Raina TAUTU épouse VARENAS
17. Arrêté n° 5445 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 149c d'une superficie de 2,49 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Honorine, Tetuanui TERIITAOHIA épouse RUA
18. Arrêté n° 5446 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 149a d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Johanna, Naumi, Christa HOLMAN épouse RUPEA
19. Arrêté n° 5447 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 38a d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Anita MARAHITI épouse TERIIPAIA
20. Arrêté n° 5448 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 159 d'une superficie de 0,91 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Patrice TARANO
21. Arrêté n° 5449 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 43e d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Andrier TAERO
22. Arrêté n° 5452 MPR/DIREN du 19 juin 2025 autorisant la SA Société de Négoce de Polynésie (SNP) à installer et exploiter un entrepôt frigorifique, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement
23. Arrêté n° 5462 MPR du 20 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

24. Circulaire n° 3503 PR/CM du 2 juin 2025 relative à la passation et exécution des marchés publics de consultations juridiques et à leur soumission au visa du secrétariat général du gouvernement

Avis officiels

25. Direction des affaires foncières - Avis n° 12345 MFL/DAF/SIAD du 20 juin 2025 - Titrement de Rurutū
26. Direction des affaires foncières - Avis rectificatif n° 12368 MFL/DAF/SIAD du 20 juin 2025 à l'avis n° 11531 MFL/DAF/SIAD du 5 juin 2025, publié le 10 juin 2025 au *Journal officiel* de la Polynésie française



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/26, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 314 DIE/FIP du 13 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023 relatif à l'opération « Actualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable de la commune de Tumaraa » du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF), bénéficiaire : SPCPF, volet : Études préalables, année de programmation : 2023

NOR : ETA25300552AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023 portant attribution d'une dotation du « Fonds intercommunal de péréquation » (FIP) de 11 555 040 FCFP soit 96 831,24 € au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable de la commune de Tumaraa » ;

Vu le courrier du SPC.PF n° D25-00349 du 26 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 487 DIE/FIP du 15 septembre 2023 relatif à l'opération « Actualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable de la commune de Tumaraa » du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, en ce qui concerne le délai d'exécution et du solde.

Art. 2

Les alinéas 6 et 7 de l'article 6 de l'arrêté de financement sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 29 juin 2025 ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 29 décembre 2025 ; ».

Lire :

« - à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2025 ;

« - à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2026 ; ».

Art. 3. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des interventions de l'État, le directeur des finances publiques et le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/26, Page 1/58

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 323 CAB/DPC du 19 juin 2025 fixant le référentiel local de compétence et d'évaluation de chef d'agrès tout engin en Polynésie française

NOR : ETA25300549AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'avis n° 5-2025 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 3 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Le référentiel local de compétence et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'agrès tout engin comportant une équipe en Polynésie française.

Art. 2

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Annexe - Référentiel local de compétence et d'évaluation

2025

RÉFÉRENTIEL LOCAL DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION



CHEF D'AGRES TOUT ENGINE

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – ORGANISATION DE LA FORMATION.....	
I. CHAPITRE I-ORGANISATION DE LA FORMATION.....	
1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI OU DE L'ACTIVITE	
1.2. PREREQUIS	
1.3. MODULARISATION DE LA FORMATION	
1.4. COMPETENCES A DEVELOPPER.....	
1.4.1. Eléments du Référentiel National d'Activité et de Compétences de CATE	
1.4.2. Tutorat et FOAD	
1.4.3. Compétences à développer	
1.4.4. Compétences transversales.....	
1.5. PLANIFICATION ET ARTICULATION DE LA FORMATION.....	
1.5.1. Durée de la formation pour l'apprenant	
1.5.2. Effectif des apprenants	
1.5.3. Composition de l'équipe pédagogique	
1.5.4. Volume horaire équipe pédagogique	
1.5.5. Logistique	
1.5.6. Chronogramme et programme détaillé	
1.5.7. Déroulement pédagogique	
PARTIE 2 : L'EVALUATION	
2.1.1. MINIMAUX A ATTEINDRE EN PHASE PRESENTIELLE	
2.1.2 L'EVALUATION CERTIFICATIVE	
2.1.3 LA COMPOSITION DU JURY D'EVALUATION	
2.2 SUIVI DE L'ACQUISITION DES COMPETENCES	
2.2.1 entretien d'acquisition	
2.2 grilles d'évaluations	
ANNEXES	
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME CHEF D'AGRES TOUT ENGIN	
ANNEXE 2 : FICHE D'AUTOÉVALUATION ACCOMPAGNÉE CATE	
ANNEXE 3 : FICHE D'ÉVALUATION FORMATIVE CRITÉRIÉE	
ANNEXE 4 : LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT	
ANNEXE 5 : EXEMPLE FICHE SEQUENCE CATE	
ANNEXE 6 : QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION DE FORMATION	
ANNEXE 7 : LE BILAN DU FORMATEUR	
ANNEXE 8 : DIPLOME DE PORTEE NATIONALE	

I. CHAPITRE I–ORGANISATION DE LA FORMATION

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI OU DE L'ACTIVITE

Ce référentiel porte sur la formation de Chef d'agrès tout engin(CATE). **Le Chef d'agrès tout engin(CATE) commande seul ou sous l'autorité d'un COS le personnel d'un agrès composé de plusieurs équipes.** Il intervient dans le cadre de la mission principale de lutte contre l'incendie.

Public concerné

Le référentiel précise le parcours de formations devant être suivi par l'ensemble des stagiaires de la formation de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnel ou volontaire, spécialisées dans le domaine de la lutte contre l'incendie.

Objectifs de formation

La formation établit des objectifs clairs pour structurer un parcours professionnel axé sur le développement et l'acquisition des blocs de compétences opérationnelles liées aux fonctions de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le cadre de la lutte contre les incendies.
Le chef d'agrès commande seul ou sous l'autorité d'un commandant des opérations de secours (COS).

Cette mission opérationnelle va se décliner en 1 domaine d'activité de formation :

Chef d'agrès tout engin(CATE) – Lutte contre l'incendie

1.2. PREREQUIS

La formation de Chef d'agrès tout engin est accessible aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, outre les conditions statutaire d'ancienneté, dans les conditions précisées au sein du tableau ci-dessous :

Domaine d'activité	Sapeurs-pompiers concernés	Prérequis
CATE - Lutte contre l'incendie	SERGEANT	Certifié en qualité de chef d'agrès 1 équipe SUAP / PPBE / SR * / MEA** + Aptitude médicale à jour + formation à partir de la 3 ^e année au grade de SERGEANT

*** Uniquement si l'apprenant est rattaché à un centre disposant d'un engin SR. Si ce n'est pas le cas, il doit détenir à minima TOP SR**

**** Uniquement si l'apprenant est rattaché à un centre disposant d'un engin MEA**

1.3. MODULARISATION DE LA FORMATION

Le parcours de formation de chef d'agrès tout engin s'articule autour d'un domaine d'activité correspondant à une qualification opérationnelle spécifique.

DOMAINE D'ACTIVITE	QUALIFICATION
CATE – Lutte contre l'incendie	Chef d'agrès tout engin

De plus, il est recommandé de compléter ce parcours de formation avec la **qualification d'accompagnateur de proximité** (se référer au RIOFE accompagnateur de proximité).

1.4. COMPETENCES A DEVELOPPER

1.4.1. Eléments du Référentiel National d'Activité et de Compétences de CATE

Cadre d'activité	Domaine d'activité validant l'activité	Blocs de compétences Référentiel National d'Activité et de Compétences de Sapeurs-Pompiers
CATE – Lutte contre incendie	Domaine d'activité CATE - Lutte contre incendie	Bloc 1 + 2 + A + B + C + D

1.4.2. Tutorat et FOAD

Lors de la phase de FOAD (recommandée mais non obligatoire), les apprenants vont mobiliser leurs pré-acquis et acquérir des connaissances nécessaires au déploiement des compétences développées en phase présentielle.

Domaine d'activité	TUTORAT
CATE - Lutte contre incendie	Utiliser les outils cartographiques - Identifier une adresse sur un atlas urbain et un plan DFCI - Réaliser un itinéraire à l'aide d'une carte - Faire acheminer un véhicule à une adresse Exploiter les émetteurs récepteurs - Communiquer sur le réseau commandement - Communiquer sur une tactique Gérer le départ - Arbitrer le départ en fonction des circonstances et de la connaissance secteur - Gérer une situation de sous-effectif - Interpréter les données de l'alerte Elaborer et transmettre un message opérationnel - Elaborer, structurer et transmettre un message flash - Elaborer, structurer et transmettre un message d'ambiance - Elaborer, structurer et transmettre un message de compte rendu

	FOAD
	Appréhender la responsabilité du chef d'agrès - Connaître les règles relatives au code de la route - Connaître la responsabilité du chef d'agrès et du conducteur Déterminer des pressions d'alimentation - Déterminer une pression d'alimentation d'une lance sans dénivelé - Déterminer une pression d'alimentation d'une lance avec dénivelé - Déterminer une pression d'alimentation d'un engin Déterminer les modalités d'emploi de la mousse - Choisir un taux de concentration - Choisir un taux de foisonnement Intervenir en situation de risque chimique - Identifier les dangers en présence - Proposer des réactions immédiates, savoir figer la situation Intervenir en situation de toxicité de fumée - Identifier les dangers relatifs à la toxicité des fumées - Proposer des mesures lors d'exposition du personnel Intervenir en situation de panneaux photovoltaïques - Identifier les dangers en présence - Proposer des réactions immédiates Intervenir en situation de risque électrique - Identifier les dangers en présences - Proposer des réactions immédiates Intervenir en situation de véhicules hybrides - Identifier les dangers en présence - Proposer des réactions immédiates Intervenir en situation de risque explosion - Identifier les dangers en présence - Proposer des réactions immédiates Intervenir en situation de risque de phénomène thermiques - Identifier les dangers en présences - Proposer des réactions immédiates

1.4.3. Compétences à développer

Bloc de compétences RNAC n° 1 + 2 + A + B + C + D : « COMPETENCES LUTTE CONTRE INCENDIE »	
BLOC DE COMPETENCES COMMANDER UNE INTERVENTION INCENDIE EN TANT QUE COS BLOC 1	
Compétences :	• (1) Analyser la situation opérationnelle • (2) Prendre la direction d'un sauvetage • (3) Faire assurer l'alimentation pérenne d'un dispositif hydraulique • (4) Diriger la manœuvre d'extinction • (5) Faire assurer les actions de protection avec le matériel adapté
Savoir-agir :	(1) Réaliser la reconnaissance Sécuriser la zone d'intervention Analyser la situation Définir la tactique opérationnelle (2) Diriger et coordonner un sauvetage Adapter les moyens (3) Dimensionner le dispositif hydraulique adapté Ordonner le dispositif d'alimentation (4) Commander l'extinction Contrôler l'efficacité de la manœuvre Adapter les moyens (5) Engager les dispositifs de protection des biens Organiser déblai et surveillance
BLOCS DE COMPETENCES GERER UNE INTERVENTION SOUS L'AUTORITE D'UN COS BLOC 2	
Compétences :	• (1) S'intégrer dans un dispositif dirigé par un COS ou un chef de secteur • (2) Ordonner et contrôler les actions des équipes • (3) Rendre compte au COS ou au chef de secteur des évolutions de la situation
Savoir-agir :	(1) Prendre en compte la mission Contrôler son efficacité (2) Définir la ou les techniques opérationnelles Diriger et coordonner les équipes (3) Collecter les informations opérationnelles des équipes Rendre compte au COS ou chef de secteur
Ressources :	- Règlement opérationnel (s'il existe) - GDO Incendies de structure - GDO Prévention Risques Toxicité de fumées - GTO Etablissements Technique Extinctions - GTO Ventilation Opérationnelle - GTO Engagement en milieu vicié - GTO Sauvetage et mise en sécurité

1.4.4. Compétences transversales

Bloc de compétences RNAC n° A + B + C + D : « COMPETENCES TRANSVERSALES »	
BLOC DE COMPETENCES AGIR SELON LES REGLES RELATIVES A LA SANTE, SECURITE, QUALITE DE VIE EN SERVICE (SSQVS)	
Compétences :	• (1) Préserver la santé tout au long de son engagement afin d'accomplir ses missions en sécurité ; • (2) Intégrer la sécurité individuelle et collective dans chacune de ses actions ; • (3) Contribuer au « bien vivre ensemble » ; • Intégrer la préservation du potentiel physique et psychologique
Savoir-agir :	(1) Adapter et entretenir son potentiel physiologique, physique (en référence aux Indicateurs de la Condition Physique), psychologique et social pour garantir sa capacité opérationnelle à long terme ; Proscrire tout comportement addictif ; Agir et réagir lors d'une agression physique et / ou psychologique ; (2) Appliquer les règles de sécurité en et hors missions opérationnelles ; Veiller à la sécurité des personnels sous ses ordres ; Adapter sa conduite face à un évènement soudain affectant les secours engagés ; (3) Intégrer les interactions entre la vie privée et les obligations de l'engagement citoyen ; Identifier des situations potentiellement traumatisantes et les dispositifs de prise en charge ; (4) Auto-évaluer et améliorer son potentiel physique en référence aux indicateurs de la condition physique (ICP) Agir et réagir lors d'une agression physique Auto-évaluer son potentiel psychologique Développer et améliorer son potentiel psychologique Agir et réagir lors d'une agression psychologique
BLOCS DE COMPETENCES S'IMPLIQUER DANS SON EMPLOI	
Compétences :	• Analyser le contexte, identifier les situations complexes • S adapter en fonction des évolutions et des circonstances • Développer et encourager la réflexivité • Engager une démarche de développement permanent pour soi et le collectif • Comprendre et rédiger des écrits
Savoir-agir :	(1) Observer la situation, le contexte, l'environnement Analyser et identifier les dangers et les enjeux liés aux risques et aux personnes (2) Adapter son comportement aux circonstances Anticiper sur les évolutions de la situation (3) Auto-évaluer ses compétences et connaissances Contribuer à l'autoévaluation des compétences et connaissances de ses équipes Identifier les axes d'amélioration à développer (4) Développer les compétences et connaissances Rechercher les sources ou personnes ressources pour améliorer les compétences et connaissances

(5) Utiliser les moyens de communication à disposition Comprendre les documents écrits Élaborer des écrits (6) Agir conformément aux missions du service public Se comporter avec l'utilisateur conformément aux valeurs du service public (7) Mesurer les limites d'actions de la fonction publique territoriale, du SIS Diffuser et partager les limites d'action de la fonction publique territoriale, du SIS
BLOCS DE COMPETENCES AGIR AU SEIN D'UN COLLECTIF
<u>Compétences :</u> (1) S'intégrer au sein d'un collectif ; (2) Travailler avec et pour le collectif (3) Échanger et partager les informations (4) Développer le collectif en qualité de leader
<u>Savoir-agir :</u> (1) Analyser les forces et faiblesses du collectif Développer la notion de collectif (2) Partager l'intérêt commun Favoriser la bienveillance (3) Échanger avec bienveillance et attention Partager en s'assurant d'être compris Agir dans le cadre de sa mission de service public Rendre compte des situations rencontrées (4) Dynamiser le groupe et l'esprit collectif Valoriser diversité et mixité
BLOC DE COMPETENCES MAINTENIR LA CAPACITE OPERATIONNELLE DES EQUIPEMENTS, VEHICULES ET MATERIELS
<u>Compétences :</u> • (1) Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle ; • (2) Organiser la vérification des matériels et véhicules ; • (3) Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules.
<u>Savoir-agir :</u> (1) Analyser et faire vérifier l'état des équipements de protection individuelle ; Utiliser, et faire utiliser par l'ensemble des intervenants, les EPI nécessaires à la mission ; (2) Faire contrôler l'état et le fonctionnement des matériels et véhicules avant, pendant et après l'intervention ; (3) Rendre opérationnel les équipements, matériels et véhicules ; Signaler les équipements, matériels et véhicules défectueux.
<u>Ressources :</u> - Règlement intérieur s'il existe - Règlement opérationnel s'il existe - Arrêté N°2333 fixant les conditions d'aptitudes physique et médicale des SPP et SPV - Guide de l'entraînement physique du sapeur-pompier (ENSOSP-2015) - Modalités relatives aux ICP - Code de la sécurité intérieure – CGCT - Article 40 du code de la procédure pénale - Guide technique d'utilisation et de reconditionnement des équipements, matériels et véhicules - Note de service en vigueur

1.5. PLANIFICATION ET ARTICULATION DE LA FORMATION

1.5.1. Durée de la formation pour l'apprenant

Les volumes horaires de la formation sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Domaine d'activité	Nombre d'heures de formation en présentielle	Durée FOAD	Le temps de FOAD se fait de préférence en caserne sur le temps de garde, d'astreinte ou de FMMPA.
CATE - Lutte contre incendie	63 heures	4 heures	

1.5.2. Effectif des apprenants

DOMAINE D'ACTIVITE	NOMBRE D'APPRENANTS
CATE - Lutte contre incendie	8 à 12

Le Centre de Gestion et de Formation a la possibilité d'annuler la formation en fonction du nombre de participants afin de respecter une cohérence pédagogique. De même, la possibilité d'augmenter les effectifs de participants sera validée obligatoirement par le Centre de Gestion et de Formation.

1.5.3. Composition de l'équipe pédagogique

La formation de Chef d'agrès tout engin est assurée par deux équipes pédagogique qui se compose de :

- Un responsable de pédagogique ;
- Formateurs accompagnateurs ou équivalent ;
- Accompagnateurs de proximité ou équivalent ;
- Assistants ;

Le tableau ci-dessous synthétise la composition et la qualification de l'équipe pédagogique en fonction de l'effectif des apprenants et des domaines d'activité concernés.

	FONCTIONS	QUALIFICATIONS	NOMBRE
CATE - Lutte contre incendie	Responsable pédagogique	FORAC ou ACCPRO ou équivalent et titulaire de la formation de chef d'agrès incendie à minima	1
	Formateurs	FORAC ou ACCPRO ou équivalent et titulaire de la formation de chef d'agrès incendie à minima	1 à 2
	Assistants/ Logisticiens		2

	Conducteur PL	Conducteur engin pompe	1 à 2
--	---------------	------------------------	-------

1.5.4. Volume horaire équipe pédagogique

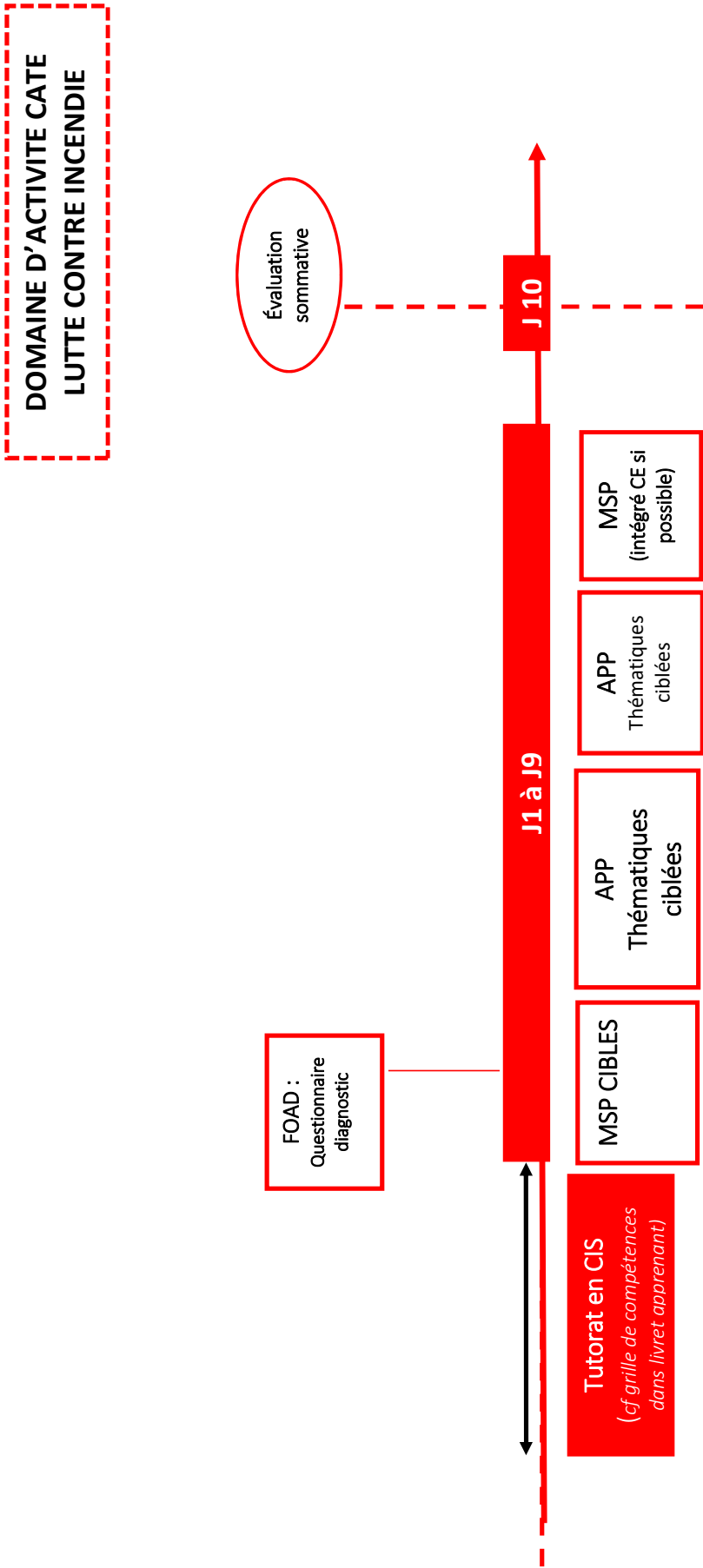
Les volumes horaires indiqués dans le tableau ci-dessous s’entendent pour l’ensemble de l’équipe pédagogique.

DOMAINE D’ACTIVITE	HEURES ASSISTANT RESPONSABLE PEDAGOGIQUE	HEURES FORMATEUR	HEURES EVALUATEUR	HEURES ASSISTANT ALOUEES AUX FORMATEURS	HEURES ASSISTANT/ CONDUCTEUR	TOTAL HEURES MAXIMUM
CATE - Lutte contre incendie	14 heures	63 heures	7 heures	63 heures	63 heures	210 heures

1.5.5. Logistique

DOMAINE D’ACTIVITE	VEHICULES	MATERIELS PEDAGOGIQUES
CATE - Lutte contre incendie	1 à 2 ENGIN INC minimum 1 VSAV	Valise pédagogique (MSP)

1.5.6. Chronogramme et programme détaillé



PLANNING DE FORMATION – CATE – DOMAINE D'ACTIVITE « Lutte contre incendie »						
1 SEMAINE						
Jour 1 7H	Accueil	Mises en Situations Professionnelles CIBLES		REPAS	Mises en Situations Professionnelles CIBLES	
Jour 2 7H	Accueil	Atelier pédagogique Exercice du commandement	Atelier pédagogique Raisonnement tactique	REPAS	Atelier pédagogique Agent extincteur (emploi mousse)	Référentiel techniques opérationnelles
Jour 3 7H	Atelier Pédagogique Hydraulique			REPAS	Atelier pédagogique Explosimètre	Atelier pédagogique Analyse de situation
Jour 4 7H	Prévention Appliqué à l'Opération			REPAS	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises	
Jour 5 7H	Atelier pédagogique Ventilation opérationnelle			REPAS	Atelier pédagogique Ventilation opérationnelle	
Jour 6 7H	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises			REPAS	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises	
Jour 7 7H	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises			REPAS	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises	
Jour 8 7H	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises			REPAS	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises	
Jour 9 7H	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises			REPAS	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalises	

1.5.7. Déroulement pédagogique

JOUR 1		
Séquence : ACCUEIL et MSP cibles	<u>Activités ou compétences attendues</u> : MSP cibles	
	<u>Déroulement</u> : Mises en situation professionnelles	
	- Au cours des MSP - permet de voir le niveau du stagiaire	

JOUR 2		
Séquence : Moyens de production de mousse	Activités ou compétences attendues : Connaître les moyens de productions de mousse d'un engin incendie	3H
	Ressources : FPT, diaporama les moyens de productions de mousse	
	Déroulement : 1. Présentation des capacités des moyens 2. Mise en œuvre des moyens de production de mousse du FPT 3. Activité et animation en lien avec le diaporama	
Evaluation	- Au cours des MSP	
Séquence : Exercice de Commandement et raisonnement tactique	Activités ou compétences attendues : Exercice de commandement. Raisonnement tactique	4H (2*2H)
	Ressources : Vidéos, diaporama	
	Déroulement : 1. Atelier pédagogique Exercice de commandement 2. Atelier pédagogique raisonnement tactique	
Evaluation	- Au cours des MSP	

JOUR 3		
Séquence : Atelier pédagogique hydraulique	<u>Activités ou compétences attendues</u> : Savoir interpréter les données hydrauliques d'une mission incendie	3H
	<u>Ressources</u> : Diaporama hydraulique adapté à l'opération	
	<u>Déroulement</u> : Activité et animation en lien avec le diaporama (un exercice par apprenant à minima)	
Evaluation	- Au cours des MSP	
Séquence : Atelier Explosimétrie	<u>Activités ou compétences attendues</u> :	2H
	<u>Ressources</u> : Vidéos, diaporama, explosimètres	
	<u>Déroulement</u> : 1.Rappels théoriques explosimétrie 2.Manipulation des appareils, Vidéos	
Séquence : Analyse de situation	<u>Activités ou compétences attendues</u> :	2H
	<u>Ressources</u> : Vidéos, diaporama, explosimètres	
	<u>Déroulement</u> : 1.Présentation une situation opérationnelle 2. Identifier les risques, analyse de la ZI, repérer les enjeux	

JOUR 4			
Séquence : Prévention appliqué à l'Opération	Activités ou compétences attendues : Connaître les principes de la prévention dans les ERP et identifier les liens avec l'opérationnel		7H (4 H et 3H)
	Ressources : Diaporama (DCA ou DPC)		
	Déroulement : 1. Activité et animation en lien avec le diaporama (par un préventionniste DCA ou DPC)		
Evaluation	- Au cours des MSP		
Séquence : VISITE ERP	Activités ou compétences attendues : Visualiser les Moyens de Secours dans un ERP		
	Ressources : Visite d'un ERP . Local SSI		
	Déroulement : MSP ou Ateliers ciblés selon lacunes de stagiaires identifiés		
Evaluation	- Au cours des MSP		

JOUR 5		
	Activités ou compétences attendues : Intégration de la ventilation opérationnelle dans la prise de décision sur opération incendie Ressources : Minimaïson + FPT + Machine à fumée	7H
Séquence : Ventilation opérationnelle	Déroulement : 1. Rappel sur la compréhension système feu avec étude de cas sur minimaïson 2. Parallèle entre la courbe du feu et la ventilation opérationnelle 3. Apport sur la ventilation opérationnelle (mise en œuvre et technique) 4. Etude de cas smoke view (feu de chambre de type U) 5. Etude d'un RETEX avec utilisation de la ventilation opérationnelle 6. Mise en situation professionnelle sur un ERP de type U ou J en lien avec les activités précédentes (SSI) 7. Mise en situation professionnelle sur un ERP de type U ou J en lien avec les activités précédentes (SSI) 8. Mise en situation professionnelle sur un ERP de type U ou J en lien avec les activités précédentes (SSI) 9. Mise en situation professionnelle sur un ERP de type U ou J en lien avec les activités précédentes (SSI)	
Evaluation	- En cours de MSP	

JOUR6, JOUR7, JOUR8, JOUR9

MSP ou ateliers pédagogiques personnalisés

PARTIE 2 : L'EVALUATION

2.1.1. MINIMAUX A ATTEINDRE EN PHASE PRESENTIELLE

COMPETENCES LUTTE CONTRE INCENDIE		
ompétences	Savoir-agir	Exigence minimale de validation de la compétence
BLOC DE COMPETENCES COMMANDER UNE INTERVENTION INCENDIE EN TANT QUE COS		
Se rendre sur une intervention	Gérer le départ et interpréter les données de l'alerte	ACQUIS
	Acheminer l'équipe jusqu'au lieu d'intervention	ACQUIS
Diriger un agrès en intervention	Faire appliquer les règles de sécurité individuelle et collective	ACQUIS
	Réaliser la reconnaissance	ACQUIS
	Analyser une situation opérationnelle en matière incendie	ACQUIS
	Faire assurer l'alimentation pérenne d'un dispositif hydraulique	ACQUIS
	Elaborer une stratégie d'extinction	ACQUIS
	Faire assurer les actions de protections des biens avec les moyens adaptés	ACQUIS
Rendre compte à sa hiérarchie	Elaborer et transmettre un message opérationnel	ACQUIS
	Elaborer les comptes rendus d'intervention	ACQUIS
Maintenir la capacité opérationnelle de l'agrès	Soutien sanitaire et sécurité des personnels	ACQUIS
	Participer et contrôler la phase de reconditionnement du véhicule	ACQUIS
Ordonner l'action des engins dans l'attente du chef de groupe	Diagnostiquer les besoins opérationnels dans l'attente du chef de groupe	ACQUIS

BLOCS DE COMPETENCES GERER UNE INTERVENTION SOUS L'AUTORITE D'UN COS		
S'intégrer dans un dispositif dirigé par un COS ou un chef de secteur	Prendre en compte la mission	ACQUIS
	Contrôler son efficacité	ACQUIS
	Collecter les informations opérationnelles des équipes	ACQUIS
	Rendre compte au COS ou chef de secteur	ACQUIS
Rendre compte au COS ou au chef de secteur des évolutions de la situation		

THEMATIQUES EMBLEMATIQUES OBLIGATOIRES		
Feux de structures (habitation individuelle, ERP, entrepôt, cave etc)	Feux divers (sans indication, avec bouteille de gaz, de poubelle, origine électrique etc)	Levée de doute DAAF
Fuite de gaz	Feu de véhicule (VL avec énergie alternative, carburation traditionnelle, de PL etc)	Découverte d'engins suspects
Odeur suspecte		MSP à vocation NRBC avec extraction

COMPETENCES TRANSVERSALES		
Compétences	Savoir-agir	Exigence minimale de validation de la compétence
BLOC DE COMPETENCES AGIR SELON LES REGLES RELATIVES A LA SANTE, SECURITE, QUALITE DE VIE EN SERVICE (SSQVS)		
Préserver la santé tout au long de son engagement afin d'accomplir ses missions en sécurité	Adapter et entretenir son potentiel physiologique, physique, psychologique et social pour garantir sa capacité opérationnelle à long terme	En cours
	Proscrire tout comportement addictif	En cours
	Agir et réagir lors d'une agression physique et/ ou psychologique	En cours
Intégrer la sécurité individuelle et collective dans chacune de ses actions	Appliquer les règles de sécurité en et hors missions opérationnelles	ACQUIS
	Veiller à la sécurité des personnels sous ses ordres	ACQUIS
	Adapter sa conduite face à un événement soudain affectant les secours engagés	ACQUIS
Contribuer au « bien vivre ensemble »	Intégrer les interactions entre la vie privée et les obligations de l'engagement citoyen	En cours
	Identifier des situations potentiellement traumatisantes et les dispositifs de prise en charge	En cours
AGIR AU SEIN D'UN COLLECTIF		
S'intégrer au sein d'un collectif	Dynamiser le groupe et l'esprit d'équipe	En cours
	Valoriser diversité et mixité	En cours
Echanger et partager les informations	Echanger avec bienveillance et attention	En cours
	Agir dans le cadre de sa mission de service public	En cours
MAINTENIR LA CAPACITE OPERATIONNELLE DES EQUIPEMENTS, VEHICULES ET MATERIELS		
Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle	Analyser et faire vérifier l'état des équipements de protection individuelle	En cours
	Utiliser, et faire utiliser par l'ensemble des intervenants, les EPI nécessaires à la mission	En cours
Organiser la vérification des matériels et véhicules	Faire contrôler l'état et le fonctionnement des matériels et véhicules avant, pendant et après l'intervention	En cours
Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules	Rendre opérationnel les équipements, matériels et véhicules	En cours
	Signaler les équipements, matériels et véhicules défectueux	En cours

2.1.2 L'évaluation certificative

L'évaluation, certificative, est réalisée sous la présidence de la Direction de Protection Civile (DPC) ou son représentant, comprend :

- Un test écrit par unité de valeur, noté sur 20 points ;
- Un test oral portant sur l'ensemble de la formation, noté sur 20 points ;
- Un test pratique, évalué apte ou inapte.

Pour obtenir la validation, il est nécessaire d'obtenir, pour les tests écrit et oral, une moyenne supérieure ou égale à 12/20, sans aucune note inférieure à 06/20, et être déclaré « Apte » aux épreuves pratiques.

Ajournement

En cas de non-validation d'un ou plusieurs blocs de compétences par la commission, l'apprenant peut, dans un délai maximum d'un an, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validés. Dans le cas où certaines compétences sont non acquises ou identifiées trop fragiles pour valider l'aptitude de l'apprenant, l'écart observation est obligatoirement renseigné et un plan d'action en équipes constituées est proposé à l'apprenant.

Dans la mesure du possible, une échéance est donnée à l'apprenant pour finaliser la validation de ses compétences en coordination avec le conseiller technique et le centre de formation.

Absence partielle

Dans le cas d'une absence partielle, à la suite d'un événement majeur et motivé qui ne lui est pas imputable (**et avec un justificatif**) et dans le respect règlement de la formation du CGF, l'apprenant peut après accord du conseiller technique suivre de nouveau la partie de la formation manquante.

2.1.3 LA COMPOSITION DU JURY D'ÉVALUATION

Le jury d'évaluation est composé du directeur de la protection civile ou son représentant qui préside le jury et comprend le responsable pédagogique, un membre titulaire de la formation de chef d'agrès tout engin et d'évaluateurs convoqués par le CGF.

2.2. SUIVI DE L'ACQUISITION DES COMPETENCES

A chaque domaine d'activités correspond une grille de suivi des compétences, disponible dans un document intitulé « **Bilan de formation** ». Chaque grille est à renseigner par le formateur qui évalue l'apprenant. A l'issue du stage, le bilan de formation est signé par le responsable pédagogique, l'apprenant et l'organisateur de formation, pour traçabilité et archivage par le Centre de Gestion et de Formation.

Une compétence inférieure au niveau d'exigence minimale requis engendre la non acquisition du bloc de compétences dans son intégralité. Les compétences dont la case correspondante est grisée doivent être obligatoirement acquises.

2.2.1. Entretien d'acquisition

En fin de formation, une nouvelle auto-évaluation doit être mise en place entre l'équipe pédagogique et l'apprenant. Celle-ci doit prendre la forme d'un **entretien individuel** durant lequel l'apprenant doit faire son propre bilan des compétences qui sont, selon lui, acquises ou non. A l'issue, l'apprenant signe le « Bilan de formation », ainsi que son plan de perfectionnement si le besoin en a été exprimé. Ce moment d'échange est un moyen de clôturer la formation et de donner une ligne conductrice individuelle en adéquation avec le niveau et les besoins de l'apprenant.

2.2. GRILLES D'EVALUATIONS

GRILLE DE SUIVI DES COMPETENCES CATE – DOMAINE D'ACTIVITE LUTTE CONTRE L'INCENDIE											
Compétences visées	Savoir-Agir	Mises en Situations Professionnelles									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
BLOCS DE COMPETENCES COMMANDER UNE INTERVENTION INCENDIE EN TANT QUE COS											
Se rendre sur une intervention	Gérer le départ et interpréter les données de l'alerte										
	Acheminer l'équipe jusqu'au lieu d'intervention										
Diriger un agrès en intervention	Faire appliquer les règles de sécurité individuelle et collective										
	Réaliser la reconnaissance										
	Analyser une situation opérationnelle en matière incendie										
	Faire assurer l'alimentation pérenne d'un dispositif hydraulique										
	Elaborer une stratégie d'extinction										
	Faire assurer les actions de protections des biens avec les moyens adaptés										
Rendre compte à sa hiérarchie	Elaborer et transmettre un message opérationnel										
	Elaborer les comptes rendus d'intervention										
Maintenir la capacité opérationnelle de l'agrès	Soutien sanitaire et sécurité des personnels										
BLOC DE COMPETENCES GERER UNE INTERVENTION SOUS L'AUTORITE D'UN COS											
S'intégrer dans un dispositif dirigé par un COS ou un chef de secteur	Prendre en compte la mission										
	Contrôler son efficacité										
Rendre compte au COS ou au chef de secteur des évolutions de la situation	Collecter les informations opérationnelles des équipes										
	Rendre compte au COS ou chef de secteur										

A renseigner pour chaque MSP : NA (Non Acquis) / ECA (En Cours d'Acquisition) / A (Acquis)

GRILLE DE SUIVI DES COMPETENCES CATE – COMPETENCES TRANSVERSALES					
Compétences visées	Savoir-Agir	Mises en Situations Professionnelles			
		1	2	3	4
BLOCS DE COMPETENCES AGIR SELON LES REGLES RELATIVES A LA SANTE, SECURITE, QUALITE DE VIE EN SERVICE (SSQVS)					
Préserver la santé tout au long de son engagement afin d’accomplir ses missions en sécurité	Adapter et entretenir son potentiel physiologique, physique, psychologique et social pour garantir sa capacité opérationnelle à long terme				
	Proscrire tout comportement addictif				
	Agir et réagir lors d’une agression physique et / ou psychologique				
Intégrer la sécurité individuelle et collective dans chacune de ses actions	Appliquer les règles de sécurité en et hors missions opérationnelles				
	Veiller à la sécurité des personnels sous ses ordres				
	Adapter sa conduite face à un évènement soudain affectant les secours engagés				
Contribuer au « bien vivre ensemble »	Intégrer les interactions entre la vie privée et les obligations de l’engagement citoyen				
	Identifier des situations potentiellement traumatisantes et les dispositifs de prise en charge				
BLOC DE COMPETENCE AGIR AU SEIN D’UN COLLECTIF					
S’intégrer au sein d’un collectif	Participer au développement de l’esprit collectif				
	Valoriser diversité et mixité				
Echanger et partager les informations	Echanger avec bienveillance et attention				
	Agir dans le cadre de sa mission de service public				
BLOC DE COMPETENCES MAINTENIR LA CAPACITE OPERATIONNELLE DES EQUIPEMENTS, VEHICULES ET MATERIELS					
Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle	Analyser et faire vérifier l’état des équipements de protection individuelle				
	Utiliser, et faire utiliser par l’ensemble des intervenants, les EPI nécessaires à la mission				
Organiser la vérification des matériels et véhicules	Faire contrôler l’état et le fonctionnement des matériels et véhicules avant, pendant et après l’intervention				
Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules	Rendre opérationnel les équipements, matériels et véhicules				
	Signaler les équipements, matériels et véhicules défectueux				

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME CHEF D’AGRES TOUT ENGIN

	JOURNÉE 1	JOURNÉE 2	JOURNÉE 3	JOURNÉE 4	JOURNÉE 5
8h	Accueil	Accueil			
8h30					
9h					
9h30	Mises en situations professionnelles cibles	Atelier pédagogique exercice du commandement Atelier pédagogique raisonnement tactique	Atelier Pédagogique Hydraulique	Prévention appliqué à l'opérateur	Atelier pédagogique ventilation opérationnelle
10h					
10h30					
11h					
11h30					
12h	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas
12h30					
13h	Mises en situations professionnelles cibles	Atelier pédagogique agent extincteur (émulseur) Référentiel techniques opérationnelles	Atelier pédagogique explosimétrie Atelier pédagogique analyse de situation	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Atelier pédagogique ventilation opérationnelle
13h30					
14h					
14h30					
15h					
15h30					
16h					
16h30					
17h					

	JOURNÉE 6	JOURNÉE 7	JOURNÉE 8	JOURNÉE 9	JOURNÉE 10
8h	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	EVALUATION
8h30					
9h					
9h30					
10h					
10h30					
11h	Repas	Repas	Repas	Repas	
11h30					
12h	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	Mises en Situations Professionnelles ou Ateliers Pédagogiques Personnalisés	
12h30					
13h					
13h30					
14h					
14h30					
15h					
15h30					
16h					
16h30					
17h					

ANNEXE 2 : FICHE D'AUTOÉVALUATION ACCOMPAGNÉE
CATE

Nom Prénom Apprenant		CIS		Date	
Thème de la MSP					

Je me positionne sur le curseur en fonction de mon niveau

Commander un sauvetage ou une mise en sécurité		
1 Définir la technique opérationnelle et les équipements et matériels dédiés aux sauvetages et mises en sécurité ; Analyser le sauvetage à effectuer ; Mobiliser l'équipe sur le sauvetage ;	Niveau de maitrise 0 -----> 10	Commentaires
2. Organiser la prise en compte des impliqués Rassurer les personnes à secourir ; Encadrer et accompagner les personnes à secourir.	 0 -----> 10	

Commander un sauvetage ou une mise en sécurité		
1. Se rendre sur une intervention	Niveau de maîtrise	Commentaires
Gérer le départ et interpréter les données de l'alerte ; Utiliser les outils cartographiques (ATLAS, ETARE,); Acheminer l'équipe jusqu'au lieu d'intervention ;	0 -----> 10	
2. Ordonner la protection de la zone d'intervention, appliquer la MGO ;		
Ordonner la mission ; Contrôler la réalisation de la mission ;	0 -----> 10	
3. Définir la technique opérationnelle et les équipements et matériels dédiés aux sauvetages et mises en sécurité ;		
Optimiser l'exploitation des équipements d'extinction ; Connaître les différents organes d'une échelle aérienne ; Connaître les accessoires du parc du matériel optionnel ; Maîtriser la manœuvre de stabilisation de l'échelle ; Maîtriser l'écran de contrôle et l'inclinomètre ; Maîtriser les postes de pilotage ;	0 -----> 10	
4. Rendre compte à sa hiérarchie ;		
Rendre compte de l'efficacité de la mission ; Elaborer et transmettre un message opérationnel ; Veiller les réseaux de communication adaptés ; Réaliser un CRSV ; Réaliser un compte-rendu écrit ;	0 -----> 10	
5. Observer et analyser les activités en situation ;		
Observer et analyser les activités en situation ; Animer une auto-évaluation accompagnée pour une personne ; Repérer les situations nécessitant un défusing collectif	0 -----> 10	

Sécuriser la zone d'intervention		
1. Analyser l'environnement opérationnel	Niveau de maitrise	Commentaires
Observer l'environnement opérationnel ; Analyser la situation opérationnelle ;	0 -----> 10	
2. Identifier les risques ;		
Détecter les sources de dangers ; Signaler les sources de dangers ;	0 -----> 10	
3. Définir ou établir les zonages opérationnels		
Déterminer et faire sécuriser le périmètre adapté ou prescrit ; Informar, rendre compte.	0 -----> 10	

Participer à l'extinction d'un incendie avec un MEA		
1. Se rendre sur une intervention	Niveau de maitrise	Commentaires
Gérer le départ et interpréter les données de l'alerte ; Utiliser les outils cartographiques (ATLAS, ETARE,); Acheminer l'équipe jusqu'au lieu d'intervention ;	0 -----> 10	
2. S'intégrer dans un dispositif d'extinction avec un MEA ; Ordonner la mission ; Contrôler la réalisation de la mission ; Faire alimenter les établissements hydrauliques ;	0 -----> 10	
3. Utiliser les capacités des équipements du MEA. Optimiser l'exploitation des équipements d'extinction ; Connaître les différents organes d'une échelle aérienne ; Connaître les accessoires du parc du matériel optionnel ; Maîtriser la manœuvre de stabilisation de l'échelle ; Maîtriser l'écran de contrôle et l'inclinomètre ; Maîtriser les postes de pilotage ;	0 -----> 10	
4. Participer aux déblais et à la surveillance après extinction ; Structurer et surveiller la participation aux déblais ; Organiser la surveillance du sinistre ;	0 -----> 10	
5. Rendre compte à sa hiérarchie ; Rendre compte de l'efficacité de la mission ; Elaborer et transmettre un message opérationnel ; Veiller les réseaux de communication adaptés ; Réaliser un CRSV ; Réaliser un compte-rendu écrit ;	0 -----> 10	
6. Développer et maintenir les compétences individuelles et collectives ; Observer et analyser les activités en situation ; Animer une auto-évaluation accompagnée pour une personne ;	0 -----> 10	

Repérer les situations nécessitant un défusing collectif.		
---	--	--

Reconnaissance et limiter une propagation		
1. Se rendre sur une intervention	Niveau de maitrise	Commentaires
Gérer le départ et interpréter les données de l'alerte ; Utiliser les outils cartographiques (ATLAS, ETARE,); Acheminer l'équipe jusqu'au lieu d'intervention ;	0 -----> 10	
2. Ordonner la protection de la zone d'intervention, appliquer la MGO ; Ordonner la mission ; Contrôler la réalisation de la mission ;	0 -----> 10	
3. Définir la technique opérationnelle et les équipements et matériels dédiés aux sauvetages et mises en sécurité ;	0 -----> 10	
4. Rendre compte à sa hiérarchie ; Rendre compte de l'efficacité de la mission ; Elaborer et transmettre un message opérationnel ; Veiller les réseaux de communication adaptés ; Réaliser un CRSV ; Réaliser un compte-rendu écrit ;	0 -----> 10	
5. Développer et maintenir les compétences individuelles et collectives ; Observer et analyser les activités en situation ; Animer une auto-évaluation accompagnée pour une personne ; Repérer les situations nécessitant un défusing collectif	0 -----> 10	
6. Limiter la propagation	0 -----> 10	

Sécuriser la zone d'intervention		
1. Analyser l'environnement opérationnel	Niveau de maîtrise	Commentaires
Observer l'environnement opérationnel ; Analyser la situation opérationnelle ;	0 -----> 10	
2. Identifier les risques ;		
Détecter les sources de dangers ; Signaler les sources de dangers ;	0 -----> 10	
3. Définir ou établir les zonages opérationnels		
Déterminer et faire sécuriser le périmètre adapté ou prescrit ; Informar, rendre compte.	0 -----> 10	

Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité, qualité de vie en service (SSQVS)		
1 Préserver la santé tout au long de son engagement afin d'accomplir ses missions en sécurité ;	Niveau de maîtrise	Commentaires
Adapter et entretenir son potentiel physiologique, physique (en référence aux Indicateurs de la Condition Physique), psychologique et social pour garantir sa capacité opérationnelle à long terme ; Proscrire tout comportement addictif ; Agir et réagir lors d'une agression physique et / ou psychologique ;	0 -----> 10	
2. Intégrer la sécurité individuelle et collective dans chacune de ses actions ;		
Appliquer les règles de sécurité en et hors missions opérationnelles ; Veiller à la sécurité des personnels sous ses ordres ; Adapter sa conduite face à un évènement soudain affectant les secours engagés ;	0 -----> 10	
3. Contribuer au « bien vivre ensemble » ;		
Intégrer les interactions entre la vie privée et les obligations de l'engagement citoyen ; Identifier des situations potentiellement traumatisantes et les dispositifs de prise en charge.	0 -----> 10	

Agir au sein d'un collectif		
1 S'intégrer au sein d'un collectif ;	Niveau de maitrise	Commentaires
Participer au développement de l'esprit collectif ; Valoriser la diversité et mixité ;	0 -----> 10	
2. Echanger et partager les informations		
Echanger avec bienveillance et attention ; Agir dans le cadre de sa mission de service public	0 -----> 10	

Maintenir la capacité opérationnelle des équipements, véhicules et matériels		
1. Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle ;	Niveau de maitrise	Commentaires
Analyser et faire vérifier l'état des équipements de protection individuelle ; Utiliser, et faire utiliser par l'ensemble des intervenants, les EPI nécessaires à la mission ;	0 -----> 10	
2. Organiser la vérification des matériels et véhicules ;		
Faire contrôler l'état et le fonctionnement des matériels et véhicules avant, pendant et après l'intervention ;	0 -----> 10	
3. Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules		
Rendre opérationnel les équipements, matériels et véhicules ; Signaler les équipements, matériels et véhicules défectueux.	0 -----> 10	

J’analyse mes savoirs-agir et je matérialise mon niveau de compétences

INDICATEURS DE RÉUSSITE		COMMENTAIRES
HABILETE	J’analyse et je m’adapte aux situations et aux circonstances	
	Je travaille en équipe en tant que leader	
	Je gère mes émotions	
ATTITUDE	J’agis avec calme et discernement	
	J’ai une posture respectueuse et bienveillante	
	Je suis capable de manager/de commander mon équipe en autonomie	
	Je travaille en respectant les principes SSQVS	
CONNAISSANCES	Je connais les textes officiels / je sais où chercher une information précise	
	Je connais les différentes procédures en fonction des situations	

Quels sont les apports de connaissances dont je pourrai avoir besoin ?

ANNEXE 3 : FICHE D'ÉVALUATION FORMATIVE CRITÉRISÉE

DATE :	MSP N° :	CATE
THEME MSP :		
NOM PRÉNOM APPRENANT		CIS
FORMATEUR(S)		

SAVOIRS-FAIRE ET CRITÈRES OBSERVABLES CATE – Lutte contre incendie avec MEA	ÉVALUATION			OBSERVATIONS
	A	ECA	NA	
C1 – Commander un sauvetage ou une mise en sécurité ➤ Se rendre sur une intervention ; ➤ Ordonner la protection de la zone d’intervention, appliquer la MGO ; ➤ Définir la technique opérationnelle et les équipements et matériels dédiés aux sauvetages et mises en sécurité ; ➤ Rendre compte à sa hiérarchie ; ➤ Développer et maintenir les compétences individuelles et collectives.				
C2 – Sécuriser la zone d’intervention ➤ Analyser l’environnement opérationnel ; ➤ Identifier les risques ; ➤ Définir ou établir les zonages opérationnels.				
C3 – Participer à l’extinction d’un incendie avec un MEA ➤ Se rendre sur une intervention ; ➤ S’intégrer dans un dispositif d’extinction avec un MEA ; ➤ Utiliser les capacités des équipements du MEA. ➤ Participer aux déblais et à la surveillance après extinction ; ➤ Rendre compte à sa hiérarchie ; ➤ Développer et maintenir les compétences individuelles et collectives ;				

SAVOIRS-FAIRE ET CRITÈRES OBSERVABLES CATE – Lutte contre incendie CCF ou véhicule mixte	ÉVALUATION			OBSERVATIONS
	A	ECA	NA	
C4 – Reconnaissance et limiter une propagation ➤ Se rendre sur une intervention ; ➤ Ordonner la protection de la zone d'intervention, appliquer la MGO ; ➤ Définir la technique opérationnelle et les équipements et matériels dédiés aux sauvetages et mises en sécurité ; ➤ Rendre compte à sa hiérarchie ; ➤ Développer et maintenir les compétences individuelles et collectives. ➤ Limiter la propagation				
C5 – Sécuriser la zone d'intervention ➤ Analyser l'environnement opérationnel ; ➤ Identifier les risques ; ➤ Définir ou établir les zonages opérationnels.				

SAVOIRS-FAIRE ET CRITÈRES OBSERVABLES CATE – Compétences transversales	ÉVALUATION			OBSERVATIONS
	A	ECA	NA	
C6 – Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité, qualité de vie en service (SSQVS) ➤ Préserver la santé tout au long de son engagement afin d'accomplir ses missions en sécurité ; ➤ Intégrer la sécurité individuelle et collective dans chacune de ses actions ; ➤ Contribuer au « bien vivre ensemble »				
C7 – Agir au sein d'un collectif ➤ S'intégrer au sein d'un collectif ; ➤ Echanger et partager les informations				
C8 – Maintenir la capacité opérationnelle des équipements, véhicules et matériels ➤ Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle ; ➤ Organiser la vérification des matériels et véhicules ; ➤ Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules				

Cocher les cases selon les éléments d'appréciations par « Acquis » : A – « En cours d'Acquisition » : ECA – « Non-Acquis » : NA – « Non évalué » : NE

ANNEXE 4 LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT	Création : 01-04-2024
FORMATION CATE	

NOM : PRENOM :
Matricule :

Centre d'affectation :

MODE D'EMPLOI FORMATEUR
LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT-(TITRE2)

Fiche d'autoévaluation accompagnée - A remplir par l'apprenant

Utilisation identifiée selon les séquences, une fiche par apprenant

Fiche d'évaluation formative critérisée - A remplir par le formateur

Utilisation identifiée selon les séquences, une fiche par apprenant et par MSP

Chaque fiche d'évaluation formative critérisée doit être jointe au livret stagiaire

Tableau de suivi journalier de l'apprenant – A remplir par le formateur

Reporter l'ensemble des MSP effectuées par l'apprenant au fil de l'eau de la formation à l'aide des fiches d'évaluations formatives critérisées.

Identifier les besoins et mettre en place des APP : Ateliers pédagogiques personnalisés

Déclinaison du plan d'action personnalisé - A remplir par le RP et la commission de validation

En fin de formation, il est recommandé d'élaborer un plan de développement continu des compétences de l'apprenant. L'objectif est de dégager des axes d'améliorations continues des compétences.

Chaque évaluation comprend 3 niveaux d'appréciations :

- **Acquis (A) :**
L'action est adaptée et amène à une efficacité même partielle face à la situation.
Exemple : actions réalisées permettant la réalisation de la mission dans des conditions normales : s'adapte à la situation, connaît suffisamment les notes de service, les procédures ...
- **En cours d'acquisition (ECA) :**
L'action peut être considérée comme adaptée à la situation mais n'apporte pas l'efficacité attendue et l'apprenant n'apporte pas de mesures correctives.
Exemple : actions réalisées mais de manière non efficace, connaît les notes de service, les procédures mais ne sait pas les mettre en œuvre.
- **Non Acquis (NA) :**
L'action est inadaptée et amène à une inefficacité face à la situation.
Exemple : actions réalisées ne permettant pas la réalisation de la mission.

Le choix du critère se doit d'être raisonné, en effet l'évaluateur ne doit pas exiger ce qu'il aurait fait, avec le recul, en lieu et place de l'apprenant, mais se baser sur le critère d'efficacité de l'action in fine (tout est perfectible, les axes d'optimisation de l'action seront à aborder avec l'apprenant lors de l'auto-évaluation post action et éventuellement avec un APP).

TABLEAU RECAPITULATIF DE VALIDATION DES COMPETENCES EVALUATIONS CERTIFICATIVE

Chef d'Agrès Tout Engin

Apprenant

Nom:	Prénom:
C.I.S. :	Date de début du parcours de formation :

Responsable de l'action de Formation

Nom:	Prénom:
C.I.S. :	

Blocs de compétences	COMPETENCES ASSOCIEES	Pondération
1. Commander une intervention incendie en tant que COS	C 1.1- Analyser la situation opérationnelle	Acquise
	C 1.2- Prendre la direction d'un sauvetage	Acquise
	C 1.3- Faire assurer l'alimentation pérenne d'un dispositif hydraulique	Acquise
	C 1.4- Diriger la manœuvre d'extinction	Acquise
	C 1.5- Faire assurer les actions de protection avec le matériel adapté	Acquise
2. Gérer une intervention sous l'autorité d'un COS ou d'un chef de secteur	C 2.1- S'intégrer dans un dispositif dirigé par un COS ou un chef de secteur	Acquise
	C 2.2- Ordonner et contrôler les actions des équipes	Acquise
	C 3.3- Rendre compte, informer le COS ou le chef de secteur des évolutions de la situation	Acquise

Suivi des Mises en Situation												
Nombre de passage		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Résultat final
Date												Proposition pour la commission
Initiales Formateur												
Situation problème												
C 1	C 1.1	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 1.2	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 1.3	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 1.4	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 1.5	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
C 2	C 2.1	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 2.2	NO										
		A										
		ECA										
		NA										
	C 2.3	NO										
		A										
		ECA										
		NA										

COMPETENCES TRANSVERSALES EN FIN DE PARCOURS DE FORMATION

Activités	Compétences associées	Compétence évaluée		
		A	ECA	NA
A. Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité, et la qualité de vie en service (SSQVS)	T A.1- Préserver la santé tout au long de son engagement afin d’accomplir ses missions en sécurité			
	T A.2- Intégrer la sécurité collective et individuelle dans chacune de ses actions			
	T A.3- Contribuer au « bien vivre ensemble »			
	T A.4- Préserver le potentiel physique et psychologique			
B. S’impliquer dans son activité	T B.1- Analyser le contexte, identifier les situations complexes			
	T B.2- S’adapter en fonction des évolutions et des circonstances			
	T B.3- Développer et encourager la réflexivité			
	T B.4- Engager une démarche de développement permanent pour soi et le collectif			
	T B.5- Comprendre et rédiger des écrits			
	T B.6- Exercer en qualité d’acteur du service public			
	T B.7- Diffuser la culture du service public			
C. Agir au sein d’un collectif	T C.1- S’intégrer au sein du collectif			
	T C.2- Travailler avec et pour le collectif			
	T C.3- Échanger et partager les informations			
	T C.4- Développer le collectif en qualité de leader			
D. Maintenir la capacité opérationnelle des équipements, véhicules et matériels	T D.1- Contrôler et superviser la vérification des équipements de protection individuelle			
	T D.2- Organiser la vérification des matériels et véhicules			
	T D.3- Diriger le reconditionnement des équipements, matériels et véhicules			

A : « acquise » ; ECA : « en cours d’acquisition » ; NA : « non acquise »

Justification sur la NON ACQUISITION d’une compétence transversale

Évaluation sommative à visée certificative pour proposition à la commission de certification :

Activité	Non Acquis	En cours d'acquisition	Acquis	Maîtrise	Expertise
1. Commander une intervention incendie en tant que COS					
2. Gérer une intervention sous l'autorité d'un COS ou d'un chef de secteur					
TA. Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité, et la qualité de vie en service (SSQVS)					
TB. S'impliquer dans son activité					
TC. Agir au sein d'un collectif					
TD. Maintenir la capacité opérationnelle des équipements, véhicules et matériels					

Commentaires de l'apprenant

Observations et appréciation générale de l'équipe pédagogique

Date :

L'apprenant

Nom :

Prénom :

Signature

Le responsable de l'action de formation

Nom :

Prénom :

Signature

Aptitude à tenir l’emploi de CATE	ACQUIS	EN COURS D’ACQUISITION	NON ACQUIS
--	---------------	-----------------------------------	-------------------

Entourer la case correspondante

Appréciation globale :
Justifier le critère entouré ci-dessus

Nom(s) – Prénom(s) de(s) l’évaluateur(s) :

Signature :

DECLINAISON DU PLAN D’ACTION PERSONNALISE

A remplir par l’équipe pédagogique

Date :	
Bloc(s) de compétence(s) à Perfectionner	
☐ Bloc de compétence 1	☐ Bloc de compétences transversales
Difficultés ciblées :	
Plan d’action :	

ANNEXE 5 : EXEMPLE FICHE SEQUENCE CATE

Bloc de compétences et compétences		DURÉE:
INTENTION PEDAGOGIQUE		

Technique pédagogique	ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES	Durée	Documents formateurs
Matériels nécessaires			

	MSP N° : X	MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE	Formation de Professionalisation CATE
		THÈME :	
ACTIVITÉ :			
SCÉNARIO		MIS EN ŒUVRE	TEXTES DE RÉFÉRENCES
CONSIGNES			
FORMATEUR	STAGIAIRES	TÉMOIN	

SAVOIRS-AGIR	
☐	☐

AIDE AU DÉBRIEFING	
ANALYSE DE LA SITUATION	PRISE DE DÉCISION
Situation	
Problématique	
Action	

Ce qu'il faut retenir du thème	
•	

Annexe 6 : QUESTIONNAIRE D’EVALUATION DE FORMATION

INTITULE DE LA FORMATION :

DATE :

LIEU :

NOM, Prénom

Collectivité

	Oui	Pas vraimen t	Non	Remarques/commentaires s'il y en a
1 - Cette formation m'a été utile				
3 - Cette formation correspondait à mon niveau de connaissances				
4 - Cette formation a répondu à mes attentes				
5 - Les échanges entre participants ont été intéressants				
6 - Le rythme de la formation m'a convenu				
7 - La durée de la formation était pertinente (adaptée)				

8 - J'ai trouvé les formateurs bons pédagogues				
9 - La documentation distribuée durant la formation est suffisante				
10 - Les conditions matérielles étaient satisfaisantes (salle, etc.)				

A L'ISSUE DE LA FORMATION

1/ Qu'est-ce qui vous a particulièrement intéressé dans ce stage ?

.....

.....

.....

2/ Qu'avez-vous le moins apprécié et pourquoi ?

.....

.....

.....

3/ Mettez une croix dans les cases correspondantes :

4/ A l'issue de l'action de formation, quels nouveaux besoins de formation sont apparus ?

5/ Suggestions/remarques diverses

6/ En définitive, vous diriez plutôt à propos de cette formation : (entourez votre choix)



Très bien



Moyen



Pas bien du tout



Merci pour votre participation
(Maururu i to 'oe mau mana'o)

ANNEXE 7 : LE BILAN DU FORMATEUR



Trame du bilan à fournir à l'issue de la formation

En tant qu'intervenant, vous disposez d'une vision globale de l'action et de la dynamique du groupe avec lequel vous avez travaillé. Aussi, en plus du compte rendu de formation, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce questionnaire dans la semaine qui suit la formation.

TITRE DU STAGE :

DATE ET LIEU :

FORMATEUR(S) :

- 1. Les objectifs pédagogiques préconisés par le CGF correspondent-ils aux attentes des stagiaires ?
.....
.....
.....
- 2. Sur quelles attentes des stagiaires avez-vous du adapter, de façon conséquente, votre contenu de formation ?
.....
.....
.....

3. Quelles parties du programme vous ont semblé faciles à animer ?
.....
.....
.....
4. Quelles séquences ont requis davantage d'attention pédagogique de votre part pour faciliter la compréhension des participants ?
.....
.....
.....
5. Quelles sont éventuellement les suggestions pour améliorer la qualité de la prestation ?
.....
.....
.....
6. Avez-vous mis en œuvre des méthodes de vérification des acquis au cours de cette session ? Lesquelles ?
.....
.....
.....
7. Quel a été le comportement global du groupe, y a-t-il eu des situations particulières à gérer ?
.....
.....
.....
8. Remarques sur les conditions matérielles :
.....
.....
.....
- Locaux.....
.....
.....
- Matériel pédagogique (photocopies, vidéoprojecteur, paperboard...)
.....
.....
.....

9. Quelles appréciations pouvez-vous porter sur les relations, les acquis et les capacités de transfert des membres du groupe ?
.....
.....
.....
10. Cette formation a-t-elle eu des effets imprévus ? Si oui, lesquels ? Quelles en sont les causes ?
.....
.....
.....
11. Avez-vous repéré d'autres besoins de formation chez les participants ; si oui, lesquels ?
.....
.....
.....

Merci pour votre collaboration

ANNEXE 8 : DIPLOME DE PORTEE NATIONALE



Chef d'agrès tout engin

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française,

Vu le référentiel d'activités et de compétences de sous-officier de garde sapeur-pompier professionnel,

M. né(e) le , a suivi la formation relative au référentiel d'activités et de compétences de Chef d'agrès tout engin

Délivre à M. le présent diplôme.

Fait à , le

Le (Président du CGF/Directeur DPC/ Nom-Prénom-fonction)

Organisme de la formation - Chef d'agrès tout engin - Année - N°XY

Il ne sera délivré aucun duplicata du présent diplôme ; il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa conservation et à sa reprographie

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE – CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Document réalisé par la Direction de la Protection Civile en concertation avec un groupe de travail mixte composé de sapeurs-pompiers et du CGF.



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/26, Page 1/42

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 324 CAB/DPC du 19 juin 2025 fixant le référentiel local de compétence et d'évaluation de conduite des engins supérieurs à 3,5 t et inférieurs à 4,5 t en Polynésie française

NOR : ETA25300550AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 7 juin 2017 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 28 février 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis n° 6-2025 AP du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 3 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Le référentiel local de compétence et d'évaluation annexé au présent arrêté fixe le contenu de la formation de conducteur des engins supérieurs à 3,5 t et inférieurs à 4,5 t en Polynésie française.

Art. 2

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, la directrice de la protection civile, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

**Annexe - Référentiel local de compétence et d'évaluation de la formation de conducteur des engins
supérieurs à 3,5 t et inférieurs à 4,5 t en Polynésie française**

RÉFÉRENTIEL D'ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE L'ÉVALUATION



CONDUITE DE VÉHICULES AFFECTÉS AUX MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE (COD S) 2025

Version 7.0

MISES A JOUR

Date :	Objet du modificatif :	Fait par :

GLOSSAIRE

- **ACCPRO :** **AC**Compagnateur de **PRO**ximité
- **APC :** Approche **Par** Compétence
- **APP :** Atelier **P**édagogique **P**ersonnalisé
- **DPC :** Direction de la **P**rotection **C**ivile
- **CGF :** Centre de **G**estion et de **F**ormation
- **CIS :** Centre d’**I**ncendie et de **S**ecours
- **COD S :** **CO**n**D**uite **S**écurisée
- **COS :** Commandant des **O**érations de **S**ecours
- **CT :** Conseiller **T**echnique
- **EPI :** Equipement de **P**rotection **I**ndividuelle
- **FMPA :** Formation de **M**aintien et **P**erfectionnement des **A**cquis
- **GDO :** Guide **D**octrine **O**érationnel
- **GNR :** Guide **N**ational de **R**éférence
- **MSP :** Mise en Situation **P**rofessionnelle
- **OP :** **O**érationnel
- **PEX :** Partages d’**E**xpériences
- **RETEX :** **RE**Tour d’**E**xpérience
- **RP :** Responsable **P**édagogique
- **VSAV :** Véhicule de **S**ecours et d’**A**ssistance aux **V**ictimes

TABLE DES MATIÈRES

Mises à jour	2
Glossaire	3
Table des matières	4

I. CHAPITRE I – CADRE GENERAL DE LA FORMATION

1. MODALITES LIÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

1.1 Objectif du référentiel	5
1.2 Public concerné par le référentiel.....	5
1.3 Condition d'accès / prérequis.....	5
1.4 Qualité et nombre des acteurs de la formation.....	5
1.5 Ressources logistiques	5
1.6 Gestion administrative	6

2. ORGANISATION ET CONCEPTION DE LA FORMATION ET DE L'ÉVALUATION

2.1 Lien fonctionnel entre les phases de la formation (modularité).....	6
2.2 Les APP / MSP, les études de cas.....	7
2.3 Blocs de compétences et compétences à valider.....	8
2.4 Objectifs de l'évaluation	13
2.5 Modalités et critères d'évaluation	13
2.6 Gestion des compétences validées	13
2.7 Composition de la commission de validation	16
2.8 Diplôme / Attestation	16

II. CHAPITRE II – ANNEXES

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	17
ANNEXE 2 : FICHE D'AUTO ÉVALUATION ACCOMPAGNÉE.....	18
ANNEXE 3 : FICHE D'ÉVALUATION FORMATIVE CRITÉRIÉE	20
ANNEXE 4 : LIVRET TUTORAT DE L'APPRENANT.....	22
ANNEXE 5 : LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT.....	28
ANNEXE 6 : FICHE DE SUIVI MSP.....	33
ANNEXE 7 : QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION	36
ANNEXE 8 : BILAN DES FORMATEURS	38
ANNEXE 9 : DIPLÔME	40

I. CHAPITRE I – CADRE GENERAL DE LA FORMATION

1. Modalités liées à la mise en œuvre de la formation

1.1 Objectifs du référentiel

Le référentiel Polynésien d'organisation de formation et d'évaluation du conducteur COD S, s'appuie sur Arrêté du 9 juin 2020 relatif à la formation requise pour les personnels des services de l'État investis à titre permanent de missions de sécurité civile titulaires de la catégorie B du permis de conduire en application de l'article R. 221-4-1 du code de la route.

Ce RIOFE guide l'équipe pédagogique et la commission de validation afin d'appréhender la professionnalisation du conducteur COD S. Les modalités d'évaluation et de certification sont décrites dans le référentiel.

1.2 Public concerné par le référentiel

Ce RIOFE s'adresse à l'équipe pédagogique chargée d'encadrer et de mettre en œuvre la formation, l'évaluation et la certification du conducteur COD S.

1.3 Condition d'accès / prérequis

- Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés en CIS
- Être titulaire du permis de conduire VL depuis de 2 ans, hors probation
- Être titulaire du module PSE1 et PSE2 à jour
- Avoir réalisé un tutorat de 2 à 3 mois dans son CIS (livret)
- Être apte médicalement à l'activité de conduite
- Être à jour (condition physique)
- Être en capacité de conduire le jour de la formation, permis à présenter

1.4 Qualité et nombre des acteurs de la formation

- Les formateurs sont qualifiés ACCPRO/ COD 3 ou équivalent
- La formation est organisée par le CGF sous couvert de la DPC

Les séquences de formations sont dispensées par une équipe composée :

- D'un responsable pédagogique (RP)
- De formateurs responsables du suivi, titulaires de la qualification ACCPRO et titulaires du permis C

Nombre d'apprenants		= 4	> 4 à 6
Équipe pédagogique	RP FOR COD3 ou module complémentaire de conduite opérationnelle tout terrain	1	1
	<u>Ou</u> Formateurs FOR COD3 ou module complémentaire de conduite opérationnelle tout terrain	1	2

***Nombre minimum d'apprenant : 4**

1.5 Ressources logistiques

A. Lieux de formation et sites de manœuvres :

- Salle de cours adaptée.
- Sites de conduite adaptés.

B. Le matériel et les véhicules

Le CGF via les CIS mettent à disposition les véhicules et le matériel nécessaire pour réalisation de la formation : **Cônes de balisage, freinographe, accélérographe, etc...**

1.6 Gestion administrative

L'ensemble des documents administratifs et pédagogiques de la formation sont traités par le CGF. Ils seront archivés selon les conditions réglementaires en vigueur.

Le responsable de l'action de formation est le garant de chaque formation, il doit s'assurer que le dossier formation est complet :

- An11 : feuilles d'émargement ; formateurs, apprenants, matériels
- An10 : fiche contacts
- An06 : livret de suivi des apprenants contenant les fiches d'évaluation critérisées
- An08 : questionnaires de satisfaction

2. Organisation et conception de la formation

2.1 Lien fonctionnel entre les phases de la formation (modularité)

La formation du conducteur COD S est organisée selon un parcours de formation à travers les phases suivantes :

Avant → Pendant → Après le stage

Pour acquérir une activité chaque apprenant suit un parcours de professionnalisation construit sur le schéma suivant :

➤ Avant le stage, tutorat de 2 à 3 mois minimum

L'apprenant suit une immersion au sein de son CIS avec un véhicule dont le châssis est supérieur à 3.5T. Il est accompagné par un tuteur aguerri désigné par le CDC qui lui apporte les connaissances nécessaires à sa participation en présentiel à la formation. Ces connaissances sont référencées dans « le **livret** de Tutorat COD S » **annexé au présent référentiel (ANNEXE 4)**.

L'immersion a pour objectif de permettre à l'apprenant de :

- ⇒ Découvrir le fonctionnement de son équipe
- ⇒ S'intégrer au sein du collectif
- ⇒ Participer aux activités de l'équipe
- ⇒ Se préparer à sa formation à travers un « tutorat »
- ⇒ Communiquer au sein de son équipe, afin de favoriser sa curiosité, son appétence

➤ **Stage en présentiel**

La formation en présentiel est organisée par le CGF, sur une durée de 1 jour soit 7 heures.

Le travail en présentiel est organisé autour de Mises en Situations Professionnelles (MSP) et d'Ateliers Pédagogiques Personnalisés (APP). La pédagogie est centrée sur les besoins de l'apprenant. Il est clôturé par un évaluation certificative.

➤ **Après le stage**

L'apprenant participe à la consolidation des acquis au sein de son CIS. Il est rapidement mis en situation à travers d'activités opérationnelles.

Le chef de centre reçoit une copie du livret de suivi de l'apprenant déterminant le plan d'action à mener. Il apparaît également un point de situation sur la posture de l'apprenant durant le stage.

Le Tutorat

Le tutorat doit permettre au stagiaire de se préparer à ses futures fonctions par l'échange avec son tuteur **avant, pendant et après** la formation. Le tuteur est désigné par le chef de centre et son « livret de Tutorat COD S » est renseigné au fur et à mesure.

Le rôle du tuteur

- ⇒ Partager son savoir
- ⇒ Préparer à l'acquisition des compétences de conducteur COD S
- ⇒ Faire pratiquer l'apprenant avant et après la formation
- ⇒ Accompagner l'appropriation des connaissances
- ⇒ Mesurer, évaluer la progression de l'apprenant et les difficultés rencontrées
- ⇒ Faire le lien avec le CDC
- ⇒ **Le tuteur est qualifié à minima ACCPRO et titulaire du permis C et validé par le CDC**

2.2 LES APP ET LES MSP

Les Mises en Situation Professionnelle (MSP)

- Les MSP sont le reflet de situation de travail. Il s'agit de tâches ou de missions suffisamment élaborées et complexes pour simuler fidèlement une situation professionnelle.
- Une MSP doit répondre à des conditions pédagogiques :
 - ⇒ Elle est d'un niveau de technicité adaptée à l'apprenant
 - ⇒ Elle peut être évolutive
 - ⇒ Elle implique le respect des règles de sécurité individuelles et collectives
 - ⇒ Elle doit engendrer des prises de décision en lien avec le niveau hiérarchique de l'apprenant
 - ⇒ Elle développe le travail d'équipe
 - ⇒ Elle est issue de cas réels
 - ⇒ La mise en œuvre de la situation doit être réaliste
- On distingue les MSP dans différents temps de la formation :

Au début de la formation → La MSP diagnostic ou autodiagnostic

MSP diagnostic ou autodiagnostic :

Ce diagnostic de compétences est réalisé, en première heure en présentiel par l'équipe pédagogique.
Ce diagnostic de compétences doit permettre à l'équipe pédagogique de créer des parcours individualisés pour le présentiel.
En autodiagnostic, l'apprenant est mis en situation d'analyse et d'identification de ses besoins, il formalise le contenu de sa préparation avec l'aide de l'équipe pédagogique.

Pendant la formation → APP / MSP de perfectionnement / MSP d'Acquisition

Les MSP de Perfectionnement :

Ces MSP permettent d'identifier les besoins de chacun dans l'acquisition des compétences de l'activité. Elles sont de technicités différentes en fonction de leurs positions dans le temps de la formation et permettent d'orienter l'équipe pédagogique vers **la construction des Ateliers Pédagogiques personnalisés (APP) et d'adapter le parcours personnalisé**, afin d'accompagner l'apprenant dans sa progression et sa réussite.

Les MSP d'acquisition :

Ces MSP sont d'un niveau de haute technicité afin de permettre aux intervenants d'apprécier et de valider les compétences de chacun des apprenants.

Ces MSP doivent être le reflet le plus précis des situations opérationnelles pouvant être rencontrées.

Le niveau de connaissances des apprenants est vérifié à travers des MSP et de l'auto-évaluation accompagnée.

Les APP /Atelier Pédagogique personnalisé

Il s'agit de situation d'apprentissage en lien avec une MSP. L'APP peut être réalisé avant une MSP ou à la fin de celle-ci, la pédagogie varie selon les besoins (travaux dirigés, cours, outils numériques, ateliers pratiques, ...).

En début de la MSP, elle a pour objectif d'apporter de nouvelles techniques, habileté, connaissance, qui seront mises en application dans la future MSP.

A la fin la MSP a pour objectif d'apporter des corrections ou des compléments de techniques, d'habileté, de connaissances.

Blocs de compétences et compétences à valider

Activités / Blocs de compétences	COMPÉTENCES ASSOCIÉES
Utiliser un véhicule du CIS	Vérifier l'état du véhicule
	Contrôler les dispositifs de sécurité
	Régler les dispositifs pour une conduite adaptée
	Utiliser les dispositifs de sécurité
	Vérifier l'état du véhicule avant restitution
	Reconditionner le véhicule

Activités /Blocs de compétences	COMPÉTENCES ASSOCIÉES
Se déplacer sans urgence	Anticiper son déplacement
	Mesurer les spécificités du trajet à emprunter
	Anticiper le flux et la spécificité du trafic
	Agir et réagir conformément au code de la route
	Anticiper son déplacement
Activités /Blocs de compétences	COMPÉTENCES ASSOCIÉES
Se déplacer en urgence	Anticiper son déplacement
	Mesurer les spécificités du trajet à emprunter
	Analyser les risques liés à l'itinéraire
	S'intégrer dans le flux de la circulation
	Anticiper les réactions des autres usagers
	S'adapter aux contraintes du trafic
	Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs
	Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers
	Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence
	Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers
	État de la victime

BLOC DE COMPÉTENCES 1	
<u>Activité</u> : Utiliser un véhicule du CIS	
<u>Compétences</u> : 1. Prendre en compte et contrôler le véhicule 2. S'installer dans son poste de conduite 3. Restituer le véhicule	
<u>Savoir - Agir</u> : 1. Vérifier l'état du véhicule Contrôler les dispositifs de sécurité 2. Régler les dispositifs pour une conduite adaptée Utiliser les dispositifs de sécurité (réglage siège, ceinture) 3. Vérifier l'état du véhicule avant restitution Reconditionner le véhicule	
<u>Éléments de compétences</u> : Habiletés : ⇒ Vérifier l'état général du véhicule ⇒ S'assurer des différents niveaux (fluides) ⇒ Vérifier l'état des pneumatiques et de gonflage ⇒ Vérifier la présence des documents obligatoires du véhicule ⇒ Prendre en compte les équipements de sécurité obligatoire Attitudes : ⇒ Faire preuve de rigueur dans la conduite ⇒ Faire preuve de rigueur dans l'application des ordres et consignes reçus ⇒ Rester concentré sur ses actions ⇒ Conserver son sang-froid, son calme et sa lucidité ⇒ Rendre compte systématiquement de ses actions au chef d'agrès	
<u>Autres ressources</u> : 1. Guides de doctrine opérationnelle 2. Guides National de Référence	

<u>BLOC DE COMPÉTENCES 2</u>	
<u>Activité</u> : Se déplacer sans urgence	
<u>Compétences</u> : 1. Préparer son itinéraire 2. S'adapter aux conditions de circulation	
<u>Savoir -Agir</u> : 1. Anticiper son déplacement Mesurer les spécificités du trajet à emprunter 2. Anticiper le flux et la spécificité du trafic Agir et réagir conformément au code de la route	
<u>Éléments de compétences</u> : Habiletés : ⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Dimensions, poids à vide et à charge, angles morts ⇒ Se référer au code de la route Attitudes : ⇒ Faire preuve de rigueur dans la conduite ⇒ Faire preuve de rigueur dans l'application des ordres et consignes reçus ⇒ Rester concentré sur ses actions ⇒ Conserver son sang-froid, son calme et sa lucidité ⇒ Rendre compte systématiquement de ses actions au chef d'agrès	
<u>Autres ressources</u> : 1. Guides de doctrine opérationnelle 2. Guides National de Référence	

<u>BLOC DE COMPÉTENCES 3</u>
<u>Activité : se déplacer en urgence</u>
<u>Compétences :</u> 1. Préparer son itinéraire 2. S'adapter aux conditions de circulation 3. Exploiter les avertisseurs spéciaux pour se signaler 4. Adapter sa vitesse aux contraintes environnementales
<u>Savoir -Agir :</u> 1. Anticiper son déplacement Mesurer les spécificités du trajet à emprunter Analyser les risques 2. S'intégrer dans le flux de la circulation Anticiper les réactions des autres usagers S'adapter aux contraintes du trafic 3. Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers
<u>Éléments de compétences</u> Habiletés : ⇒ Maîtriser son secteur opérationnel ⇒ Utiliser les outils cartographiques (carte, GPS, parcellaire, ...) ⇒ Anticiper l'impact des usagers ⇒ Analyser son environnement routier ⇒ Adapter sa vitesse aux contraintes ⇒ Adapter son déplacement à la situation des victimes présentes dans le VSAV ⇒ Faciliter son insertion (avertisseurs spéciaux...) ⇒ Intégrer l'impact d'un véhicule sapeur-pompier pour les autres usagers ⇒ Tenir compte du temps de réaction des autres usagers ⇒ Adapter sa vitesse aux contraintes environnementales ⇒ Se signaler en amont ⇒ Intégrer l'impact d'un véhicule SP demandant la priorité aux autres usagers ⇒ Réagir et adapter sa conduite face aux situations rencontrées Attitudes : ⇒ Faire preuve de rigueur dans la conduite ⇒ Faire preuve de rigueur dans l'application des ordres et consignes reçus ⇒ Rester concentré sur ses actions ⇒ Conserver son sang-froid, son calme et sa lucidité ⇒ Rendre compte systématiquement de ses actions au chef d'agrès

2.4 L'objectif de l'évaluation

La finalité de l'évaluation est d'apporter les éléments permettant de confirmer que le degré d'autonomie de l'apprenant dans la réalisation de ses activités est conforme au RIOFE, en vue de la délivrance du diplôme.

L'évaluation :

Le développement des compétences de l'apprenant est centré sur sa capacité à mobiliser des ressources internes et externes, les trier, les hiérarchiser, les coordonner, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Chaque apprenant est évalué sur la base des compétences du conducteur. Ses compétences renvoient à la capacité d'agir efficacement dans un type défini de situations. Elles reposent sur la mobilisation d'une combinaison de ressources : habiletés, attitudes, connaissances. Celles-ci permettent à une personne d'agir et d'atteindre une performance en autonomie.

Les savoirs-agir sont les performances attendues à travers la compétence et permettent à l'accompagnateur d'évaluer la compétence.

L'évaluation au cours de la formation des domaines d'activité précités est une évaluation continue et certificative. Elle est réalisée en auto-évaluation accompagnée.

2.5 Modalités et critères d'évaluation

Au début de la formation, l'équipe pédagogique

- ⇒ Informe l'apprenant des modalités de l'évaluation
- ⇒ Présente le livret de suivi individuel COD S

Les phases de l'évaluation

- ⇒ L'auto-évaluation accompagnée
- ⇒ Validation des compétences

Auto-évaluation accompagnée

L'auto-évaluation accompagnée doit permettre à l'apprenant :

- ⇒ D'évaluer ses capacités,
- ⇒ De développer sa confiance,
- ⇒ D'établir un diagnostic sur ses pratiques,

Auto-évaluation de l'apprenant

Auto-évaluation de l'apprenant s'appuie sur les critères suivants :

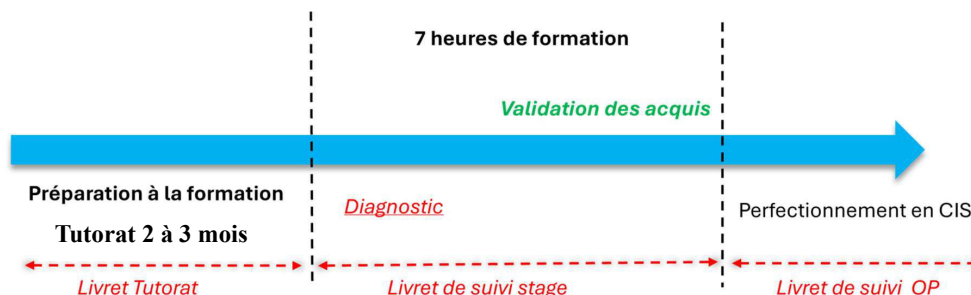
(Liste non exhaustive)

- ⇒ Efficacité (Atteinte du résultat attendu fixé)
- ⇒ Temps d'exécution (Adéquation du temps d'exécution à la mission)
- ⇒ Respect des règles de sécurité
- ⇒ Respect des techniques et doctrines de la profession
- ⇒ Attitude/comportement (Autonomie, adaptabilité, esprit d'équipe...)

Face aux situations rencontrées l'apprenant

- ⇒ Observe
- ⇒ Analyse
- ⇒ Décide
- ⇒ Agi

SCHÉMA DU CURSUS DE FORMATION



2.6 Gestion des compétences validées

Les compétences sont soumises à pondération. Certaines doivent être impérativement reconnues comme étant « acquises », d'autres pouvant être acceptées comme étant « en cours d'acquisition ».

Les tableaux récapitulatifs des compétences précisent la pondération. Les cases **blanches** définissant le degré minimum d'acquisition pour l'aptitude et les cases **grisées** pour l'inaptitude.

A la fin de la période de formation, une « non-acquisition » d'une compétence entraîne la non-validation de la formation en cours. Les blocs de compétences validés restent acquis.

Entretien de fin de stage

Lors d'un entretien de fin de stage, apprenant/formateur, avec les membres de l'équipe pédagogique, il est analysé les compétences acquises durant la formation et il est établi un plan d'actions identifiant les axes de progression à travailler sur les compétences en cours d'acquisition.

Le tableau « validation des compétences » est renseigné par les formateurs et validé par le responsable pédagogique.

➤ APTE

- ⇒ L'ensemble des règles de sécurités sont acquises
- ⇒ L'ensemble des compétences sont du domaine acquis ou en cours d'acquisition
- ⇒ L'ensemble des compétences du domaine d'activité sont du domaine acquis
- ⇒ Les compétences en cours d'acquisition doivent être inscrites dans le **plan d'action**
- ⇒ Si une compétence est acquise mais fragile, elle doit être inscrite dans un **plan d'action**

➤ INAPTE

- ⇒ Une ou plusieurs règles de sécurités sont non acquises
- ⇒ Une ou plusieurs compétences sont cochées en case **grisée**
- ⇒ L'encart observation est obligatoirement renseigné
- ⇒ L'encart plan d'action est obligatoirement renseigné

Comportements et attitudes

Le conducteur COD S à travers son engagement se doit d'afficher un comportement et une attitude en accord avec les valeurs portées par le métier de pompier. L'engagement, l'esprit d'équipe, la capacité à vivre en collectivité, le respect des règles de vie, le respect d'autrui, le respect du code de la route, sont autant de caractéristiques qui favorisent l'apprentissage et le travail d'équipe.

Tableau d'accompagnement et validation des compétences

Acquisition et maîtrise des connaissances et techniques

Critères évalués	Bien	Très bien	Insuffisant
Capacité d'écoute, exécution des ordres	Écoute et comprend les ordres donnés par le formateur	Écoute, questionne à l'issue de l'énoncé et comprend les ordres	Interrompt le formateur mais comprend les ordres donnés
Utilisation du matériel	Met en œuvre les moyens adaptés à la situation en respectant les règles techniques et la marche générale des opérations		Ne met pas en œuvre les moyens adaptés à la situation en respectant les règles techniques et la marche générale des opérations
Sécurité du personnel	Respecte les règles de sécurité collective et individuelle		Ne respecte pas les règles de sécurité collective et individuelle
Esprit d'initiative	S'adapte rapidement à l'évolution de la situation en faisant preuve d'initiative	S'adapte rapidement à l'évolution de la situation	Ne s'adapte pas à l'évolution de la situation
Collaboration avec ses collègues	Collabore efficacement avec les autres intervenants tout en respectant les limites de son emploi		Ne collabore pas avec les autres intervenants ou outre passe les limites de son emploi
Compte-rendu	Rend-compte spontanément au supérieur hiérarchique direct de manière précise et concise	Rend-compte sur demande de manière précise et concise	Rend-compte spontanément de manière confuse
Remise en état du matériel	Participe au reconditionnement de son agrès		Ne participe pas au reconditionnement ou essaie d'y échapper

Acquisition des compétences

La validation d'une compétence se fait à partir des résultats suivants

ACQUIS (A)	EN COURS D'ACQUISITION (ECA)	NON-ACQUIS (NAC)
-------------------	-------------------------------------	-------------------------

ÉVALUATION DE LA FORMATION

Les apprenants sont sollicités pour exprimer un avis, ressenti sur tous les éléments intéressant la formation, de l'inscription à la validation de la formation. Cette évaluation doit refléter l'avis général du groupe.

L'équipe pédagogique est également sollicitée pour évaluer les éléments positifs de la formation et également émettre des propositions d'amélioration du dispositif de formation.

Ces éléments doivent permettre aux formateurs :

- ⇒ D'améliorer rapidement les éléments discordants
- ⇒ De renforcer les dispositifs fiables mis en place.

2.7 Composition de la commission de validation

La commission de validation se compose :

- Du directeur de la protection civile ou son représentant, président
- D'un responsable pédagogique COD3
- Du représentant du CGF

Elle se réunit à l'issue des séquences pour délibérer en présence des formateurs COD3 de préférence et selon une fréquence déterminée par le CGF fonction du nombre de sessions organisées.

Les évaluations réalisées tout au long de la formation, le plan de développement continu des compétences a vocation à être pris en compte par la commission validant la formation.

- Tous les membres de la commission ont une voix délibérative.
- Le quorum est atteint lorsque les trois quarts au moins des membres sont présents.
- La commission prend ses décisions à la majorité.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ajournement

En cas de non-validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences par la commission, l'apprenant peut, dans un délai maximum d'un an, se présenter à nouveau à l'évaluation du ou des blocs de compétences non validés.

Dans le cas où certaines compétences sont non acquises ou identifiées trop fragiles pour valider l'aptitude de l'apprenant, l'encart Observation est obligatoirement renseigné et un plan d'actions en équipes constituées est proposé à l'apprenant.

Dans la mesure du possible, une échéance, sur un an est donnée à l'apprenant pour finaliser la validation de ses compétences en coordination avec la commission.

2.8 Diplôme / Attestation :

À l'issue de la formation de professionnalisation relative aux compétences, les résultats seront prononcés :

La délivrance de l'attestation et du diplôme, se fera à l'issue de la réunion de commission de validation.

II. CHAPITRE II - ANNEXES

Sont mis en annexes, tous les documents de formation et d'évaluation nécessaires à l'équipe pédagogique permettant l'organisation et le bon déroulement de la formation.

Il appartient à l'ensemble des acteurs de la formation de s'appuyer sur ces documents.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME COD S

Horaires	Déroulé de la formation
07h30 - 11h30	Accueil des stagiaires
	Présentation de la formation
	MSP diagnostiques
	MSP sur sites de manœuvres
	Tama 'a /REPAS
12h30	MSP de validation
15h00	Débriefing / Résultats
15h30	Fin de stage

ANNEXE 2 : FICHE D'AUTOÉVALUATION ACCOMPAGNÉE COD S

Nom :

Prénom :

Date :/...../.....

Thème MSP :

Je me positionne sur le curseur en fonction de mon niveau

1. Utiliser un véhicule du CIS	Niveau de maîtrise	Commentaires
⇒ Vérifier l'état du véhicule ⇒ Contrôler les dispositifs de sécurité ⇒ Régler les dispositifs pour une conduite adaptée ⇒ Utiliser les dispositifs de sécurité ⇒ Vérifier l'état du véhicule avant restitution ⇒ Reconditionner le véhicule		
2. Se déplacer sans urgence		
⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Anticiper le flux et la spécificité du trafic ⇒ Agir et réagir conformément au code de la route		
3. Se déplacer en urgence		
⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Analyser les risques liés à l'itinéraire ⇒ S'intégrer dans le flux de la circulation ⇒ S'adapter aux contraintes du trafic ⇒ Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers ⇒ Anticiper les réactions des autres usagers ⇒ Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence ⇒ Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers (s) ⇒ Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs ⇒ État de la victime		

J’analyse mes savoirs-agir et je matérialise mon niveau de compétences

INDICATEURS DE RÉUSSITE		COMMENTAIRES
HABILETE	⇒ Je conduis avec aisance ⇒ Analyse son environnement ⇒ Prend en compte les horaires de déplacement ⇒ Maîtrise son secteur opérationnel	
ATTITUDE	⇒ Respecte le code de la route ⇒ Anticipé les circonstances ⇒ Adapte sa vitesse aux contraintes de l’environnement ⇒ Je rends compte au chef d’agrès	
CONNAISSANCES	⇒ Je connais le code de la route ⇒ Maîtrise les règles de balisage	

Mon bilan de la mise en situation

Quels sont les apports de connaissances dont je pourrai avoir besoin ?

Signature du stagiaire

ANNEXE 3 : FICHE D'ÉVALUATION FORMATIVE CRITÉRISÉE COD S

Date :/...../.....

Nom :

Prénom :

Formateur :

1	2. Utiliser un véhicule du CIS	Acquis	En cours Acquisition
	⇒ Vérifier l'état du véhicule ⇒ Contrôler les dispositifs de sécurité ⇒ Régler les dispositifs pour une conduite adaptée ⇒ Utiliser les dispositifs de sécurité ⇒ Vérifier l'état du véhicule avant restitution ⇒ Reconditionner le véhicule	Observations :	
2	3. Se déplacer sans urgence	Acquis	En cours Acquisition
	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Anticiper le flux et la spécificité du trafic ⇒ Agir et réagir conformément au code de la route	Observations :	
3	4. Se déplacer en urgence	Acquis	En cours Acquisition
	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Analyser les risques liés à l'itinéraire ⇒ S'intégrer dans le flux de la circulation ⇒ Anticiper les réactions des autres usagers ⇒ S'adapter aux contraintes du trafic ⇒ Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs ⇒ Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers ⇒ Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence ⇒ Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers	Observations :	

Évaluation des savoirs-agir sur les actions réalisées

INDICATEURS DE RÉUSSITE		COMMENTAIRES
HABILETE	• ADAPTATION • TRAVAIL EN EQUIPE • MOTIVATION	
ATTITUDE	• CALME • DISCERNEMENT • POSTURE • TENUE • TRAVAIL EN SECURITE	
CONNAISSANCES	• TEXTES • PROCEDURES	

Remarques : Plan d'action personnalisé et proposition d'APP

Responsable pédagogique

Signature

ANNEXE 4 :

LIVRET TUTORAT DE L'APPRENANT



CONDUITE DE VÉHICULES AFFÉCTÉS AUX MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE (COD S)

Tutorat du :/...../..... au :/...../.....

Nom / Prénom du stagiaire

Nom / Prénom du tuteur

Note explicative

La préparation à votre future formation de conducteur, débute aujourd'hui.

Votre premier rendez-vous physique n'excédera pas les 3h de temps. Il vous permettra de consolider les relations tuteurs/apprenants par une activité ou un loisir accessible à tous. La présentation du fonctionnement, des supports, et la réponse aux interrogations y sera abordée.

Nous vous mettons à disposition pendant les deux à trois prochains mois, des outils pédagogiques permettant d'appréhender votre futur emploi COD S.

Pour ce faire, un investissement individuel gradué dans le temps, vous sera demandé.

Les deux premiers mois

Il est proposé trois thématiques par semaine, le troisième mois sera plus soutenu et sera consacré aux examens blancs écrit, oral, pratique. (Voir liste des thèmes)

L'étude de cas

Ces supports pédagogiques prennent exemple d'une situation opérationnelle simple qui vous guidera point par point à une réflexion opérationnelle de futur COD S.

Elle reprend les éléments suivants :

- Contrôle du véhicule ;
- S'installer à son poste de conduite ;
- Préparer son itinéraire ;
- S'adapter aux conditions de circulation ;
- Exploiter les avertisseurs spéciaux pour se signaler ;
- Restituer le véhicule

Cet outil pédagogique animé et commenté vous apporte des éléments de correction, susceptible de vous guider dans votre analyse de conducteur.

Les corrections de ces études de cas se font en plénière.

Mise en situation professionnelle (MSP)

Elle permet à l'apprenant sur une situation opérationnelle « tirée au sort » de s'auto évaluer et de comprendre les enjeux du fonctionnement et l'intérêt de l'autodiagnostic.

L'apprenant doit évaluer :

- Les compétences maîtrisées.
- Les compétences à travailler

Une fiche d'auto-évaluation lui sera remise par le formateur.

Tableau de suivi journalier de l'apprenant : A remplir par le tuteur

Reporter l'ensemble des thèmes effectués par l'apprenant pendant la formation

Fiche d'auto-évaluation accompagnée : A remplir par l'apprenant

Utilisation identifiée selon les séquences, une fiche par apprenant

Fiche journalière de suivi des MSP : A remplir par le tuteur

Renseigner impérativement la fiche de suivi journalière

Identifier les besoins et mettre en place des APP

	Compétences individuelles COD S
1.	Connaître et réaliser les différents points de contrôle
2.	Connaître le carburant à utiliser
3.	Vérifier état et le bon fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux
4.	Vérifier l'état et la pression des pneumatiques
5.	Contrôler et respecter les règles relatives au poids du véhicule, à vide et en charge
6.	Respecter les règles relatives au transport de personnes
7.	Respecter les règles relatives à la répartition, à l'équilibre et à l'arrimage du chargement
8.	Connaître les éléments qui influent sur la conduite du véhicule et la sécurité (énergie cinétique, centre de gravité et force centrifuge)
9.	Les risques spécifiques du véhicule à conduire, en situation d'urgence
10.	Comprendre l'impact, en situation d'urgence, des caractéristiques et du gabarit du véhicule
11.	Dimensions, poids à vide et à charge, angles morts
12.	Appréhender l'impact lors de la conduite en situation d'urgence de la vitesse, sa limitation
13.	La capacité à maîtriser son véhicule en intervention
14.	Connaître la pression nominale des pneumatiques
15.	Savoir mettre en place les procédures en cas d'accident
16.	Savoir remplir le constat amiable
17.	Savoir réaliser le dessin de l'accident
18.	S'installer au poste de conduite, réglage du siège, rétroviseurs et ceinture de sécurité
19.	Diriger le véhicule (en marche avant, arrière et en courbe)
20.	Atteler et dételer une remorque dont PTAC n'excède pas 750 kg en sécurité

Tableau de suivi des compétences individuelles

[illegible]

ANNEXE 5 :**LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT****FORMATION CONDUCTEUR COD S****LIVRET DE SUIVI
DE L'APPRENANT**

Date :/..... /

Nom / Prénom du stagiaire :

Nom / Prénom du responsable de la formation :

*MODE D'EMPLOI FORMATEUR***LIVRET DE SUIVI DE L'APPRENANT**

Fiche d'évaluation diagnostique : A remplir par le formateur

Utilisation : identifiée en amont ou en début de formation

Fiche d'auto-évaluation accompagnée : A remplir par l'apprenant

Utilisation : identifiée selon les séquences, une fiche par apprenant

Fiche d'évaluation formative critérisée : A remplir par le formateur

Utilisation : identifiée selon les séquences, une fiche par apprenant et par MSP

Chaque fiche d'évaluation formative critérisée doit être jointe au livret stagiaire

Tableau de suivi de la journée de l'apprenant : A remplir par le formateur

Reporter l'ensemble des MSP effectuées par l'apprenant pendant la formation à l'aide des fiches d'évaluations formatives critérisées.

Fiche de la journée de suivi des MSP : A remplir par le formateur

Renseigner impérativement la fiche de suivi...

Identifier les besoins et mettre en place des APP

Déclinaison du plan d'action personnalisé : A remplir par le RP et la commission de validation

En fin de formation, il est recommandé d'élaborer un plan de développement continu des compétences de l'apprenant. L'objectif est de dégager des axes d'améliorations continues des compétences

Chaque évaluation comprend 3 niveaux d'appréciations :

- **Acquis (A) :**

L'action est adaptée et amène à une efficacité même partielle face à la situation.

- **En cours d'acquisition (ECA) :**

L'action peut être considérée comme adaptée à la situation mais n'apporte pas l'efficacité attendue et l'apprenant n'apporte pas de mesures correctives

Le choix du critère se doit d'être raisonné, en effet l'évaluateur ne doit pas exiger ce qu'il aurait fait, avec le recul, en lieu et place de l'apprenant, mais se baser sur le critère d'efficacité de l'action in fine (tout est perfectible, les axes d'optimisation de l'action seront à aborder avec l'apprenant lors de l'autoévaluation post action et éventuellement avec un APP).

- **Non Acquis (NA) :**

En fin de formation, une « non acquisition » d'une compétence entraîne la non validation du bloc de compétence et par conséquent de la formation. Les blocs de compétences validés restent acquis.

ACTIVITE	COMPETENCES	VALIDATION			
			A	ECA	NA
Utiliser un véhicule du CIS	⇒ Vérifier l'état du véhicule ⇒ Contrôler les dispositifs de sécurité ⇒ Régler les dispositifs pour une conduite adaptée ⇒ Utiliser les dispositifs de sécurité ⇒ Vérifier l'état du véhicule avant restitution ⇒ Reconditionnement				
Se déplacer sans urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Anticiper le flux et la spécificité du trafic ⇒ Agir et réagir conformément au code de la route				
Se déplacer en urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Analyser les risques liés à l'itinéraire ⇒ S'intégrer dans le flux de la circulation ⇒ Anticiper les réactions des autres usagers ⇒ S'adapter aux contraintes du trafic ⇒ Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs ⇒ Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers ⇒ Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence ⇒ Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers				

ACTIVITE	COMPETENCES	VALIDATION			
			A	ECA	NA
Utiliser un véhicule du CIS	⇒ Vérifier l'état du véhicule ⇒ Contrôler les dispositifs de sécurité ⇒ Régler les dispositifs pour une conduite adaptée ⇒ Utiliser les dispositifs de sécurité ⇒ Vérifier l'état du véhicule avant restitution ⇒ Reconditionnement				
Se déplacer sans urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Anticiper le flux et la spécificité du trafic ⇒ Agir et réagir conformément au code de la route				
Se déplacer en urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Analyser les risques liés à l'itinéraire ⇒ S'intégrer dans le flux de la circulation ⇒ Anticiper les réactions des autres usagers ⇒ S'adapter aux contraintes du trafic ⇒ Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs ⇒ Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers ⇒ Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence ⇒ Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers				

ACTIVITE	COMPETENCES	VALIDATION			
			A	ECA	NA
Utiliser un véhicule du CIS	⇒ Vérifier l'état du véhicule ⇒ Contrôler les dispositifs de sécurité ⇒ Régler les dispositifs pour une conduite adaptée ⇒ Utiliser les dispositifs de sécurité ⇒ Vérifier l'état du véhicule avant restitution ⇒ Reconditionnement				
Se déplacer sans urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Anticiper le flux et la spécificité du trafic ⇒ Agir et réagir conformément au code de la route				
Se déplacer en urgence	⇒ Anticiper son déplacement ⇒ Mesurer les spécificités du trajet à emprunter ⇒ Analyser les risques liés à l'itinéraire ⇒ S'intégrer dans le flux de la circulation ⇒ Anticiper les réactions des autres usagers ⇒ S'adapter aux contraintes du trafic ⇒ Anticiper sur l'utilisation des avertisseurs ⇒ Intégrer les difficultés d'appréciation des usagers ⇒ Mesurer les enjeux liés à la conduite d'un véhicule prioritaire en situation d'urgence ⇒ Demander la priorité et réagir aux comportements des usagers				

ANNEXE 6 : FICHE DE SUIVI DES MSP

Date : /..... /.....	Thème de la MSP :
-------------------------------	-------------------

Rôles tenus	Conducteur N°
--------------------	----------------------

Mission réalisée :
Actions ressenties maîtrisées :
Actions ressenties partiellement maîtrisées :
Je souhaite revoir :

Observations du formateur :

Nom du formateur :

DÉCLINAISON DU PLAN D’ACTION PERSONNALISÉ

Date :/...../.....

Bloc(s) de compétence(s) à perfectionner		
☐ Bloc de compétence 1	☐ Bloc de compétence 2	☐ Bloc de compétence 3
Difficultés ciblées :		
Plan d’action :		

Nom du responsable pédagogique :

Signature

Attitudes et comportements du conducteur

Critères	Bien	Très bien	À travailler
Présentation			
Participation			
Implication			
Faculté d'adaptation			
Respect de la structure			
Sens des relations			
Sens du service			

OBSERVATIONS*
PLAN D'ACTION*

**Observations : obligatoire dans le cadre d'un besoin de complément de formation pour définir l'aptitude du stagiaire.*

**Plan d'action : Synthèse des axes de travail à réaliser en unités opérationnelles à l'issue du stage / Cette synthèse est remise aux CT pour sa mise en œuvre.*

APTE

INAPTE

**entourez la mention valide*

Papeete le :/...../.....

Nom du stagiaire :

Nom du formateur :

Nom du responsable pédagogique :

ANNEXE 7 : QUESTIONNAIRE D’EVALUATION DE
FORMATION

INTITULE DE LA FORMATION :

DATE :

LIEU :

NOM, Prénom

Collectivité.....

A L’ISSUE DE LA FORMATION

1/ Qu’est-ce qui vous a particulièrement intéressé dans ce stage ?

.....

.....

.....

.....

2/ Qu’avez-vous le moins apprécié et pourquoi ?

.....

.....

.....

.....

3/ Mettez une croix dans les cases correspondantes :

	Oui	Pas vraiment	Non	Remarques/commentaires s’il y en a
1 - Cette formation m’a été utile				
3 - Cette formation correspondait à mon niveau de connaissances				
4 - Cette formation a répondu à mes attentes				
5 - Les échanges entre participants ont été intéressants				
6 - Le rythme de la formation m’a convenu				

7 - La durée de la formation était pertinente (adaptée)				
8 – J’ai trouvé les formateurs bons pédagogues				
9 – La documentation distribuée durant la formation est suffisante				
10 - Les conditions matérielles étaient satisfaisantes (salle, etc.)				

4/ A l’issue de l’action de formation, quels nouveaux besoins de formation sont apparus ?

.....

.....

.....

.....

5/ Suggestions/remarques diverses

.....

.....

.....

.....

6/ En définitive, vous diriez plutôt à propos de cette formation : (entourez votre choix)

Très bien



Moyen



Pas bien du tout



Merci pour votre participation
(Maururu i to ‘oe mau mana’o)



ANNEXE 8 : LE BILAN DU FORMATEUR

En tant qu'intervenant, vous disposez d'une vision globale de l'action et de la dynamique du groupe avec lequel vous avez travaillé. Aussi, en plus du compte rendu de formation, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce questionnaire dans la semaine qui suit la formation.

TITRE DU STAGE :

DATE ET LIEU :

FORMATEUR(S) :

1. Les objectifs pédagogiques préconisés par le CGF correspondent-ils aux attentes des stagiaires ?

.....
.....
.....

2. Sur quelles attentes des stagiaires avez-vous dû adapter, de façon conséquente, votre contenu de formation ?

.....
.....
.....

3. Quelles parties du programme vous ont semblé faciles à animer ?

.....
.....
.....

4. Quelles séquences ont requis davantage d'attention pédagogique de votre part pour faciliter la compréhension des participants ?

.....
.....
.....

5. Quelles sont éventuellement les suggestions pour améliorer la qualité de la prestation ?

.....
.....
.....

6. Avez-vous mis en œuvre des méthodes de vérification des acquis au cours de cette session ? Lesquelles ?

.....
.....
.....

7. Quel a été le comportement global du groupe, y a-t-il eu des situations particulières à gérer ?

.....
.....
.....

8. Remarques sur les conditions matérielles :

Locaux.....

.....
.....

Matériel pédagogique (photocopies, vidéoprojecteur, paperboard...)

.....
.....
.....

9. Quelles appréciations pouvez-vous porter sur les relations, les acquis et les capacités de transfert des membres du groupe ?

.....
.....
.....

10. Cette formation a-t-elle eu des effets imprévus ? Si oui, lesquels ? Quelles en sont les causes ?

.....
.....
.....

11. Avez-vous repéré d'autres besoins de formation chez les participants ; si oui, lesquels ?

.....
.....
.....

Merci pour votre collaboration

ANNEXE 9 : DIPLOME DE PORTEE NATIONALE



Conducteur CODS >3.5T <4.5T

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française,

Vu le référentiel d'activités et de compétences de sous-officier de garde sapeur-pompier professionnel,

M. né(e) le, a suivi la formation relative au référentiel d'activités et de compétences de : **Conducteur CODS >3.5T <4.5T**

Délivre à M. le présent diplôme.

Fait à, le

Le (Président du CGF/Directeur DPC/ Nom-Prénom-fonction)

Organisme de la formation - CODS – Année – N°

Il ne sera délivré aucun duplicata du présent diplôme ; il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa conservation et à sa reprographie

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE – CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION



Document réalisé par la Direction de la Protection Civile en concertation avec un groupe de travail mixte composé de sapeurs-pompiers et du CGF.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/26, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 830 CM du 19 juin 2025 rendant exécutoire la délibération n° 16-2024 CA/OPH du 13 août 2024 portant proposition de création d'une Indemnité de sujétion spéciale (ISS) au bénéfice des agents nommés aux fonctions de directeur financier et comptable adjoint de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : OPH25201561AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 28 août 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) ;

Vu la délibération 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2805 CM du 19 décembre 2022 déterminant les emplois des services administratifs et des établissements à caractère administratif pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu la délibération n° 27-2024 du 25 juillet 2024 du comité d'entreprise de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 13 août 2024 de l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'avis DTI n° 5572 MFT/DTI du 9 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 16-2024 CA/OPH du 13 août 2024 portant proposition de création d'une Indemnité de sujétion spéciale (ISS) au bénéfice des agents nommés aux fonctions de directeur financier et comptable adjoint de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe**DELIBERATION N° 16/2024/CA/OPH du 13 août 2024**

Portant proposition de création d'une indemnité de sujétion spéciale (ISS) au bénéfice des agents nommés aux fonctions de directeur financier et comptable adjoint de l'Office polynésien de l'habitat

Le conseil d'administration de l'Office Polynésien de l'Habitat ;

- VU la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée, relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- VU la délibération n° 97-153 du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU l'arrêté n° 229 CM du 28 février 2024 portant nomination de Monsieur Mike AH TCHOY en qualité de directeur général par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" (OPH) ;
- VU l'arrêté n° 2103 CM du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Simon POCHARD en qualité d'agent comptable de l'Office polynésien de l'habitat et fixant le montant de son cautionnement ;
- VU l'avis du comité d'entreprise en date du 25 juillet 2024 ;
- VU l'avis de la DMRA en date du 2024 ;
- VU le rapport de présentation.

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 août 2024 ;**A D O P T E**

Article 1^{er} : Est créée une indemnité de sujétion spéciale (ISS) au bénéfice des agents nommés aux fonctions de directeur financier et comptable adjoint de l'Office polynésien de l'habitat dont les modalités d'attribution et la détermination du montant sont proposées par la présente délibération et soumises à la validation du Conseil des ministres.

Article 2 : L'attribution de l'ISS visée à l'article 1^{er} ainsi que la définition de son montant font l'objet d'une décision individuelle du Directeur général de l'OPH.

Le montant de l'ISS attribuée est arrêté dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 : Le montant de l'ISS attribuée est arrêté dans les conditions suivantes :

Fonction : Directeur financier et comptable adjoint.

Montant plancher : Groupe 1 de la grille fixée à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1993 susvisée.

Montant plafond : Groupe 17 de la grille fixée à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1993 susvisée.

Article 4 : L'ISS est une indemnité unique et multicritères, exclusive de toute autre prime ou indemnité de même nature. Par exception, la « Prime de performance » fixée par l'accord d'entreprise de l'OPH du 02 mars 2017 est cumulable avec l'ISS.
L'ISS ne peut se cumuler non plus avec l'indemnisation de travaux supplémentaires.

Le versement de l'ISS est lié à l'exercice effectif de la fonction de directeur financier et comptable adjoint et doit être suspendu en cas d'absence de ce dernier sur une durée supérieure à 30 jours calendaires pour congés payés ou à 7 jours calendaires pour arrêt de travail pour maladie.

Le versement de l'ISS cesse dès la cessation de fonction du directeur financier et comptable adjoint de l'OPH.

Article 5 : Le directeur général par intérim et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

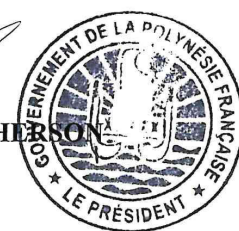
Un administrateur,



Le Président du conseil d'administration,



Moetai BROTHIERSON





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/26, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 831 CM du 19 juin 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

NOR : SJS25201304AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 en date du 21 février 2025 ;

Vu la lettre n° 3343 PR du 26 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 27 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 141 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 4 juin 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 260 000 000 F CFP (deux-cent-soixante millions de francs CFP) en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 260 000 000 F CFP (deux-cent-soixante-millions francs CFP) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 130 000 000 F CFP (cent-trente-millions de francs CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 130 000 000 F CFP (cent-trente-millions de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4

L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5

À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Annexe**CONVENTION N°****/ MJP du**

(SJS25201304AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,**ET :**

L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027, Complexe sportif Napoléon SPITZ, rue G. COPPENRATH - Pirae, représentée par sa présidente, Madame Noelline PARKER

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2025, sont liées à cette convention les actions suivantes :

Le Comité Organisateur des Jeux du Pacifique 2027 (COJ Tahiti 2027), en charge de l'organisation des jeux du Pacifique 2027 à Tahiti qui accueillera environ 5 000 athlètes de 24 nations différentes sur 15 jours de compétition (juin-juillet), sollicite l'aide du Pays afin de poursuivre sa structuration et atteindre ses objectifs, au titre de l'année 2025, précisés ci-après :

Pour ce faire, une stratégie marketing et de communication sera déployée pour accroître la notoriété du projet et concrétiser des partenariats clés. Par ailleurs, des actions promotionnelles autour des jeux seront organisées et accompagnées du lancement du merchandising "Tahiti 2027".

Enfin, des études spécifiques seront menées sur les équipements sportifs, les besoins hors périmètre IJSPF, ainsi que sur les flux et la sécurité autour de ces jeux.

L'organisation interne de ce COJ sera renforcée aux niveaux des effectifs administratif, technique, logistique et stratégique accompagnée d'une externalisation de certaines missions. Ainsi, un système d'information sécurisé sera mis en place et son fonctionnement courant sera assuré avec l'acquisition d'équipements nécessaires.

Dans cette optique, la sécurisation des financements pluriannuels et une meilleure information des décideurs seront visées.

Concernant les programmes promotionnels labellisés "Tahiti 2027", ils seront définis et animés par des groupes de travail avant leur lancement auprès des publics cibles.

Enfin, ledit COJ valorisera les axes "Impacts et Héritage" via une politique favorisant le développement durable et un programme d'ambassadeurs et volontaires en coordination avec le Pacific Games Council (entité océanienne représentative des jeux du pacifique).

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **260 000 000 F CFP** (*deux-cent-soixante-millions*).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **130 000 000 F CFP** (*cent-trente millions de francs pacifique*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **130 000 000 F CFP** (*cent-trente millions de francs pacifique*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **260 000 000 F CFP** (*deux-cent-soixante-millions*) à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association,
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Noelline PARKER

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 832 CM du 19 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2627 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de son opération intitulée « Fourniture et pose de 5 400 compteurs à auto relève avec sa solution de gestion numérique (contrat de développement et de transformation) »

NOR : DDC25201598AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de développement et de transformation (2021-2023) relatif au financement de projets d'investissement communaux, signé entre l'État et la Polynésie française le 5 mai 2021 ;

Vu le règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2021-2023) relatif au financement des projets d'investissements communaux en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2627 CM du 8 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Faa'a pour la réalisation de son opération intitulée « Fourniture et pose de 5 400 compteurs à auto relève avec sa solution de gestion numérique (contrat de développement et de transformation) » ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 18 janvier 2023 ;

Vu le courrier de demande de prorogation n° 202096/DAF - hvb du 22 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 6 de l'arrêté n° 2627 CM du 8 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa le chiffre : « 36 » est remplacé par le chiffre : « 48 » ;
- le second alinéa est abrogé.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 834 CM du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail

NOR : TRA25200493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef de service de la direction du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 18 février 2025 ;

Vu l'avis de la direction des talents et de l'innovation en date du 24 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Au deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 susvisé, les mots : « aux agents de l'inspection du travail » sont remplacés par les mots : « aux inspecteurs et contrôleurs du travail ».

Art. 2

L'article 12 de l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 12. – Le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence, dans la limite des délégations de signature qui lui sont consenties. »

Art. 3

L'article 14 de l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 14. – De la déconcentration

« L'échelon déconcentré de la direction du travail est composé de :

« 1° La section d'intervention en entreprise, composée de cellules territoriales de contrôle en charge de veiller au respect de la réglementation du travail et de la prévention des risques professionnels sur l'ensemble de la Polynésie française ;

« 2° La cellule de lutte contre le travail illégal, chargée de la coordination des actions, de l'appui méthodologique, technique et juridique des cellules territoriales de contrôle dans le domaine de la lutte contre le travail illégal ; elle veille au respect de la réglementation du travail dans le cadre de ses contrôles en matière de travail illégal ;

« 3° La cellule conseil, chargée de l'information du public et de la conciliation des différends individuels du travail. Dans les autres archipels de la Polynésie française, les missions de la cellule conseil peuvent être assurées par une représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives, sous la responsabilité du tāvana hau de l'archipel concerné ; la mise en œuvre des actions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte. »

Art. 4

Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi modifié : « L'adjoint au chef de service, les responsables des bureaux de l'administration centrale et les responsables des sections et cellules de l'administration déconcentrée sont désignés par note du chef de service. »

Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 susvisé est ainsi rédigé :

« Une décision du directeur du travail, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, détermine les secteurs géographiques de chaque cellule territoriale de contrôle et l'affectation des inspecteurs et des contrôleurs du travail dans ces cellules. »

Art. 6

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 836 CM du 20 juin 2025 portant déclaration d'utilité publique la construction d'un local technique et d'une vigie nécessaires à l'aérodrome de Tikehau dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu et de cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à cette opération

NOR : DEQ25201584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2552 CM du 30 décembre 2024 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la construction d'un local technique et d'une vigie nécessaires à l'aérodrome de Tikehau dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 12 mai 2025 relatif à l'utilité publique de la construction d'un local technique et d'une vigie nécessaires à l'aérodrome de Tikehau dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu, et à la délimitation de la parcelle de terre nécessaire à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique, la construction d'un local technique et d'une vigie nécessaires à l'aérodrome de Tikehau dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu.

Art. 2

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté et telle qu'elle est indiquée ci-après :

- référence cadastrale : AA n° 17 ;
- terre : Tematie-Faraomahu partie ;
- emprise à exproprier : 3 730 m² ;
- propriétaire : ayants droit de :
 - M. Tumauiroa HAOA né en XXXX à Tikehau (Tuamotu) époux de Tenini HEAU ;
 - M. Teuira, Teanuanua HAOA né le XX/XX/XXXX à Makatea (Tuamotu) époux de Vahinetua OMITA IREA ;
 - M. Temuna TEHAURAI né en XXXX à Makatea (Tuamotu) ;
 - Mme Vairaa HAOA ou HAAU née en XXXX à Makatea (Tuamotu) ;
 - M. Teahi, Maro, Tevahia TEHOPEA né le XX/XX/XXXX à Tikehau (Tuamotu) ;
 - Mme Mauarii, Varivari (dite Rahera) TUMAUIROA née le XX/XX/XXXX à Tikehau (Tuamotu) ;
 - Mme Claudine, Maeva TERIITERAHAUMEA.

Art. 4

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 840 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Yacht Charter, consistant en l'acquisition de deux catamarans, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP25200103AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ;

Vu la lettre n° 8552 PR du 30 décembre 2024 désignant le projet de la société Tahiti Yacht Charter lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ouvert par arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 28 juin 2024 et complétée les 13 août 2024, 29 janvier et 17 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3249 PR du 20 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 131-2025 CCBF/APF du 30 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Tahiti Yacht Charter, ayant pour objet l'acquisition de deux catamarans, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de deux catamarans de type Lagoon 43 ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2025.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est de 156 689 360 F CFP HT (cent-cinquante-six-millions-six-cent-quatre-vingt-neuf-mille-trois-cent-soixante francs CFP HT).

Art. 4

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du programme d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 30 % accordé, soit le montant de 32 904 766 F CFP (trente-deux-millions-neuf-cent-quatre-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP). Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés à hauteur de 32 904 766 F CFP (trente-deux-millions-neuf-cent-quatre-mille-sept-cent-soixante-six francs CFP), imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du projet d'investissement, tel qu'attesté par la société en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5

Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tahiti Yacht Charter et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 841 CM du 20 juin 2025 portant agrément du projet présenté par la société Dream Yacht Tahiti, consistant en l'acquisition de 7 catamarans, au titre du régime des investissements directs

NOR : DIP25200173AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 5 mai 2025 portant application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ;

Vu la lettre n° 8554 PR du 30 décembre 2024 désignant le projet de la société Dream Yacht Tahiti lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme - navires de charter nautique ouvert par arrêté n° 687 PR du 5 mai 2024 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 28 juin 2024 et complétée les 25 février, 4 mars et 9 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3280 PR du 22 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 22 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 132-2025 CCBF/APF du 30 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le projet présenté par la société Dream Yacht Tahiti, ayant pour objet l'acquisition de 7 catamarans, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au chapitre II du titre Ier de la partie II du code des investissements.

Art. 2

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : l'acquisition de 7 catamarans : 1 Excess 14, 4 Bali 4.6 et 2 Aura 51 ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : deuxième trimestre 2026.

Art. 3

Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à un avantage fiscal est de 530 385 291 F CFP HT (cinq-cent-trente-millions-trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze francs CFP HT).

Art. 4

Le montant total de l'avantage fiscal accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 30 % accordé, soit le montant de 111 380 911 F CFP (cent-onze-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille-neuf-cent-onze francs CFP), dont :

- une réduction de la totalité des droits et taxes à l'importation des 7 navires ;
- une réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le montant est égal à la différence entre le montant de l'avantage fiscal accordé et le montant effectif de la réduction des droits et taxes à l'importation des 7 catamarans.

La réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés ne pourra pas excéder 95 576 737 F CFP (quatre-vingt-quinze-millions-cinq-cent-soixante-seize-mille-sept-cent-trente-sept francs CFP), et sera imputable dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du projet d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du code des investissements.

Art. 5

Le solde éventuel de la réduction d'impôt sur les bénéfices des sociétés est imputable sur l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel de l'avantage fiscal constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6

Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Dream Yacht Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1148 PR du 19 juin 2025 portant commissionnement de M. Pierre CANCIAN, conseiller en sécurité au service Prévention des risques professionnels et AT/MP de la Caisse de prévoyance sociale pour constater les infractions relatives à la réglementation sociale

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004- 192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809 II du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la décision n° PR-Ag 25/05 de Mme la procureure de la République près le tribunal de première instance de Papeete, portant agrément de M. Pierre CANCIAN,

Arrête :

Article 1er

M. Pierre CANCIAN, conseiller en sécurité service Prévention des risques professionnels et AT/MP de la Caisse de prévoyance sociale, est commissionné aux fins de constater les infractions relatives à la réglementation sociale.

Art. 2

À cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/26, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5457 MEF/DBF du 19 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025

NOR : DBF25507594AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12881 MEF/DBF du 26 décembre 2024 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1108 MEF/DBF du 12 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1333 MEF/DBF du 21 février 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1759 MEF/DBF du 11 mars 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DBF du 9 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 3460 MEF/DBF du 30 avril 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4446 MEF/DBF du 23 mai 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 5014 MEF/DBF du 6 juin 2025 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 9-2025 des crédits de paiement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 est déterminée selon les annexes ci-jointes.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Annexe 1 - Arrêté de répartition de crédits de paiement n° 9-2025

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° ATE 9-2025

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPENA	31F Etat	CdP 2	CdT	DGI Educ	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
PR	901	90105	404 2024	Mise en place du Data Center	- 100 000 000	- 100 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90105	23 2025	Equipements informatiques, de reprographie ou autres connectables au réseau - Tous services - 2025	100 000 000	100 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	901	90104	15 2022	Rehabilitation du bâtiment de l'ancien gouvernement - Etudes	1 535 785	1 535 785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	4 2022	Site Internet - Tous services - 2022	- 5 016 000	- 5 016 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	12 2023	Site Internet - Tous services - 2023	- 1 305 998	- 1 305 998	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	17 2023	Creation d'un logiciel de gestion des données - TRAV	- 2 178 512	- 2 178 512	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	901	90102	1 2025	Sites internet - Tous services - 2025	3 000 000	3 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEF	901	90102	6 2022	Urbanisation et évolutions de l'appliactif SEUD au sein du SI financier	- 40 000 000	- 40 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEF	901	90102	395 2024	Solution de recouvrement transverse et de comptabilité secondaire - Etudes	- 14 499 490	- 14 499 490	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEF	901	90102	396 2024	Urbanisation du SI Financier / Gestion des données de références	67 000 000	67 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEF	901	90102	313 2025	Interopérabilité solution comptable SICLOM	- 7 000 000	- 7 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	901	90102	10 2021	Etude et développement d'une application informatique de gestion des titres de propriétés - RCH	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	901	90102	15 2023	Etudes et développement du système d'information de la direction des affaires foncières	- 5 000 000	- 5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	901	90102	15 2024	Développement et évolution des applications informatiques du cadastre	- 1 535 785	- 1 535 785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 901				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	903	90303	45 2016	Schéma d'aménagement général de la Polynésie française (CdP 2 - 2016)	- 287 898	- 287 898	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	903	90303	64 2017	Elaboration des plans généraux d'aménagement	962 694	962 694	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	903	90305	54 2024	Aménagement à vocation collective sur domaines du Pays - 2024	- 674 796	- 674 796	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 903				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	904	90401	334 2015	Aménagement du site Vaitupa (CdP 2 - 2019)	- 112 260 982	- 112 260 982	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	904	90401	62 2022	Création et aménagement d'un espace scénographique Gauguin sur le domaine du Motu Ovini à Papeari	111 769 637	111 769 637	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	904	90401	62 2024	Aménagement du grand Vaitupa - Faaa - Etudes	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	904	90402	66 2024	Aides au développement en faveur des pensions	9 478 929	9 478 929	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PR	904	90401	50 2025	Aménagement du domaine Harrison Smith à Tahiti	6 012 416	6 012 416	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 904				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	905	90505	134 2024	Diagnostic des fare artisanaux	1 141 500	1 141 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPENA	31F Etat	CdP 2	CdT	DGI Educ	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
MJP	905	90505	97 2025	Projet pilote de déshydrateur pour le paefore aux Australes	- 1 141 500	- 1 141 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 905				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	907	90703	149 2020	Subvention CFFA - Construction de plateaux techniques Puanuu - Etudes	9 000 000	9 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFT	907	90703	464 2024	Subvention CFFA - Acquisition d'un bus de formation	- 9 000 000	- 9 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 907				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	157 2018	Collège de Maitara - Restructuration Phase 3 - Etudes	- 389 810	- 389 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	163 2023	Renovation du lycée d'Urooa - Etudes	17 000 000	17 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	155 2024	Aménagements et travaux divers des collèges et lycées - 2024	11 789 810	11 789 810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	419 2024	Aménagement et équipement d'un internat au collège Mico Teravane	- 20 000 000	- 20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	420 2024	Subvention DDEC - Rénovation et mise en conformité de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a	- 60 000 000	- 60 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90901	123 2025	Equipements informatiques enseignement primaire - 2025	15 000 000	15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	132 2025	Equipements pédagogiques des collèges et lycées - 2025	16 600 000	16 600 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MEE	909	90902	134 2025	Equipements informatiques des collèges et lycées - 2025	20 000 000	20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 909				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	188 2024	Rehabilitation structures de soins et équipements - Australes	- 10 000 000	- 10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	424 2024	Subvention CHPF - Acquisition d'équipements et matériels biomédicaux et médicaux kurds	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	142 2025	Renouvellement du matériel médical de la direction de la santé	- 24 555 704	- 24 555 704	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MSP	910	91001	330 2025	Subvention CHPF - Aménagement et équipement du Pôle de santé mentale	24 555 704	24 555 704	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 910				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	428 2021	Subvention USPFP - Réhabilitation du terrain de football et piste d'athlétisme Paier - Etudes	- 8 500 579	- 8 500 579	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	429 2021	Subvention USPFP - Réalisation de quatre cours de squash à Fautaua - Etudes	- 1 170 049	- 1 170 049	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91105	178 2022	Subvention aux associations de jeunesse - 2022	- 110 205	- 110 205	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	179 2022	Subvention aux associations et fédérations sportives - 2022	- 86 872	- 86 872	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	183 2022	Subvention USPFP - Complexe sportif de Afaahiti - Travaux (CDT - 2022)	7 920 000	7 920 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	344 2022	Subvention USPFP - Réalisation de la base de vie des sportifs et sportif JO 2024 - Etudes	- 1 023 700	- 1 023 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	345 2022	Subvention USPFP - Viabilisation et aménagement du domaine Rose JO 2024 - Etudes	- 2 000 000	- 2 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPENA	31F Etat	CdP 2	CdT	DGI Educ	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
MJP	911	91106	391 2022	Subvention USPFF - Viabilisation et aménagement du domaine Rose - JO 2024 - Travaux (CDT - 2023)	- 8 611 445	- 8 611 445	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	392 2022	Subvention USPFF - Réalisation de la base de vie des sportifs et staff - JO 2024 - Travaux et équipements (Paris 2024)	- 58 743 649	- 58 743 649	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	393 2022	Subvention USPFF - Tour d'obstacle Surf à Teahupo'o - JO 2024 Travaux (CDT - 2023 et FEI 2023)	- 18 000 000	- 18 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	202 2023	Subvention USPFF - Réhabilitation du terrain de football et piste d'athlétisme Pater JP 2027 (CDT 2025)	- 140 000 000	- 140 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	204 2023	Subvention aux associations et fédérations sportives - 2023	- 684 418	- 684 418	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	405 2023	Subvention USPFF - Réhabilitation du siège de l'USPF - Etudes JP 2027 - Etudes	- 6 000 000	- 6 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	205 2024	Subvention USPFF - Réhabilitation du complexe sportif de Pater JP 2027 - Etudes	- 187 000 000	- 187 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	207 2024	Subvention association Jeunes Tahitiens - Réhabilitation des équipements sportifs JP 2027	- 19 200 000	- 19 200 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	210 2024	Subvention association Dragon - Réhabilitation des équipements sportifs JP 2027	- 20 000 000	- 20 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	428 2024	Acquisition de la parcelle AA n°44 - Maiao - Commune de Moorea	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	158 2025	Subvention USPFF - Complexe Henri Hiro - Réhabilitation, construction et aménagement des espaces sportifs - JP 2027	- 205 000 000	- 205 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	159 2025	Subvention USPFF - Construction et aménagement d'une piste d'athlétisme à Hiti'a - JP 2027 (CDT - 2025)	- 30 000 000	- 30 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	160 2025	Subvention USPFF - Réhabilitation du complexe sportif de Puanuu - JP 2027 (CDT - 2025)	- 50 000 000	- 50 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	162 2025	Subvention USPFF - Réhabilitation du complexe sportif de Fautaua - JP 2027 (CDT - 2025)	- 76 800 000	- 76 800 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	163 2025	Subventions aux clubs bâisseurs - Héritage - JP 2027	- 1 898 014	- 1 898 014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	169 2025	Subventions aux associations et fédérations sportives - JP 2027	- 127 270 500	- 127 270 500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MJP	911	91106	170 2025	Subvention association Phoenix - Réhabilitation des équipements sportifs - JP 2027	- 8 842 403	- 8 842 403	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 911				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	229 2020	Reconstruction de l'hélicoptère et construction d'un hangar à Taiohae	- 150 000 000	- 150 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	325 2021	Reconstruction de l'aérogare de Tubuai	- 587 359	- 587 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	241 2022	Aéroport international Nuku Hiva - Etudes	- 13 000 000	- 13 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	270 2023	Construction d'une nouvelle aérogare à Hiva Oa	- 25 000 000	- 25 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	281 2023	Reconstruction de l'aérogare de Rarutu - Travaux	- 26 500 000	- 26 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	279 2024	Extension de l'aérogare de Fakarava	- 95 000 000	- 95 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	293 2024	Construction de dépôts d'hydrocarbures - Tranche 1	- 15 000 000	- 15 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	430 2024	Travaux et aménagement sur réseau routier de Taravao et sur la route du Belvédère à Pirae	- 60 000 000	- 60 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

MIN	MISSION	PROGRAMME	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FPENA	31F Etat	CdP 2	CdT	PIA-ANRU	Onco	FEI Etat	Ademe	CVT Agri	CVT Campus	Autres	EO
MGT	914	91402	435 2024	Travaux de réhabilitation de la cale du grand quai de Taiohae	1 000 000	1 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	438 2024	Mise aux normes du ballage lumineux - Aéroport de Fakarava - Etudes	-	1 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	226 2025	Réaménagement du carrefour de la Présidence à Papeete	9 087 359	9 087 359	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91402	230 2025	Système d'Information Géographique (SIG) de gestion des aérodrômes de la Polynésie française	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91401	224 2025	Réaménagement des giratoires en carrefours à feux de la RT 7	56 000 000	56 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	255 2025	Création d'exutoires en béton, assainissement Infirmerie - Maupiti	257 000	257 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	914	91403	257 2025	Aménagement et travaux divers - Défense contre les eaux - Marquises - 2025	-	257 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 914				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	328 2023	Installation d'équipements et acquisition de vélos pour le déploiement d'un service de vélos sur Tahiti	27 500 000	27 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	329 2024	Gares routières et pôles d'échanges multimodaux des transports publics de Tahiti	10 000 000	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91502	444 2024	Installation de moulages école, Fakarava	30 000 000	30 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91504	448 2024	Construction de bâtiments SSLIA - Tranche 1	-	70 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MGT	915	91501	271 2025	Travaux divers connexes aux infrastructures existantes de la DIT - 2025	2 500 000	2 500 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 915				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91603	227 2016	Actualisation topographique cadastrale 2016 - 2018	-	17 424 507	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	297 2022	Subvention OPH - Renovation structures des lotissements OPH - Eludes	11 000 000	11 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91603	347 2023	Acquisitions immobilières d'opportunité - 2023	-	1 631 503	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	350 2023	Subvention OPH - Remise en état des installations électriques des lotissements OPH	-	6 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	359 2024	Subvention OPH - Renovation des réseaux d'assainissement des lotissements OPH - Travaux	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	451 2024	Subvention OPH - Mise en conformité électrique des lotissements OPH - 2024	-	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	453 2024	Subvention OPH - Renovation des voiries et réseaux divers du lotissement Taapuna	-	5 000 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MFL	916	91604	288 2025	Subventions aux organismes privés de logement social agréés - 2025	19 056 010	19 056 010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total 916				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total général				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Annexe 2 - Arrêté de répartition des crédits de paiement n° 9-2025

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° ATE 9-2025

MIN	901	903	904	905	907	909	910	911	914	915	916	Total général
MEE						-						-
MEF	5 500 510											5 500 510
MFL	1 535 785	-									-	1 535 785
MFT	5 500 510				-						-	5 500 510
MGT									-	-		-
MJP				-				-				-
MSP							-					-
PR	1 535 785		-									1 535 785
Total général	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5441 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 71 d'une superficie de 0,92 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU

NOR : SDR25507146AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiātea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 1er juin 2016 conclu entre la Polynésie française et M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU enregistré à Papeete le 22 juin 2016, bordereau 4085 ;

Vu la demande de renouvellement de la location du lot n° 71 de M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU du 5 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de la location, à des fins agricoles, du lot n° 71 d'une superficie de 0,92 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, est autorisé au profit de M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU.

Art. 2

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 200 F CFP (neuf-mille-deux-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques, Francis, Jean HUTEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5442 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Fredo TCHEN YONG

NOR : SDR25507145AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 1er décembre 2016 conclu entre la Polynésie française et M. Fredo TCHEN YONG enregistré à Papeete le 19 décembre 2016, bordereau 5545 ;

Vu la demande de renouvellement de la location du lot n° 136 de M. Fredo TCHEN YONG du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de la location, à des fins agricoles, du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, est autorisé au profit de M. Fredo TCHEN YONG.

Art. 2

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 23 100 F CFP (vingt-trois-mille-cent francs CFP, soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fredo TCHEN YONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5443 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation du renouvellement de la location du lot n° 193 d'une superficie de 0,93 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Ioela, Ismaël RIMA

NOR : SDR25507142AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 1er juin 2016 conclu entre la Polynésie française et M. Ioela, Ismaël RIMA enregistré à Papeete le 16 juin 2016, bordereau 4053 ;

Vu la demande de renouvellement de la location du lot n° 193 de M. Ioela, Ismaël RIMA du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de la location, à des fins agricoles, du lot n° 193 d'une superficie de 0,93 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, est autorisé au profit de M. Ioela, Ismaël RIMA.

Art. 2

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 300 F CFP (neuf-mille-trois-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ioela, Ismaël RIMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5444 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 176 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lisa, Raina TAUTU épouse VARENAS

NOR : SDR25507139AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Lisa, Raina TAUTU épouse VARENAS du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 176 d'une superficie de 1,13 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Lisa, Raina TAUTU épouse VARENAS.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 300 F CFP (onze-mille-trois-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lisa, Raina TAUTU épouse VARENAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5445 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 149c d'une superficie de 2,49 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Honorine, Tetuanui TERIITAOHIA épouse RUA

NOR : SDR25507137AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Honorine, Tetuanui TERIITAOHIA épouse RUA du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 149c d'une superficie de 2,49 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Honorine, Tetuanui TERIITAOHIA épouse RUA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 24 900 F CFP (vingt-quatre-mille-neuf-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Honorine, Tetuanui TERIITAOHIA épouse RUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5446 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 149a d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Johanna, Naumi, Christa HOLMAN épouse RUPEA

NOR : SDR25507136AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Johanna, Naumi, Christa HOLMAN épouse RUPEA du 20 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 149a d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Johanna, Naumi, Christa HOLMAN épouse RUPEA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 500 F CFP (onze-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Johanna, Naumi, Christa HOLMAN épouse RUPEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5447 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 38a d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Anita MARAHITI épouse TERIIPAIA

NOR : SDR25507135AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiaatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Anita MARAHITI épouse TERIIPAIA du 5 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 38a d'une superficie de 1,10 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Anita MARAHITI épouse TERIIPAIA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 11 000 F CFP (onze-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anita MARAHITI épouse TERIIPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5448 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 159 d'une superficie de 0,91 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Patrice TARANO

NOR : SDR25507133AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Patrice TARANO du 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 159 d'une superficie de 0,91 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Patrice TARANO.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 100 F CFP (neuf-mille-cent francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice TARANO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5449 MPR du 19 juin 2025 portant autorisation de la location du lot n° 43e d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Andrier TAERO

NOR : SDR25507132AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Andrier TAERO du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 43e d'une superficie de 1 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Andrier TAERO.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Andrier TAERO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/26, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5452 MPR/DIREN du 19 juin 2025 autorisant la SA Société de Négoce de Polynésie (SNP) à installer et exploiter un entrepôt frigorifique, commune de Punaauia, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV25505363AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SA Société de Négoce de Polynésie (SNP), représentée par M. Patrick CHAMPES, enregistrée sous le n° 25-01 ENV/IC ;

Vu le plan cadastral joint au dossier et l'attestation de mise à disposition de la parcelle Papati lot B, cadastrée section S 204, établie entre la SCI Taho'e et la SA SNP en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia du 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis du centre de santé environnementale n° 1875 MSP/DSP du 7 mars 2025 enregistré sous le n° 1396 DIREN/AR du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis de la direction du travail n° 454 MFT/TRAV/DIR/BIMST/VM/VI du 27 mars 2025 enregistré sous le n° 1632 DIREN/AR du 2 avril 2025 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile n° HC 602 CAB/DPC/BS du 10 avril 2025 enregistrées sous le n° 1900 DIREN/AR du 15 avril 2025 ;

Vu les mémoires en réponse de l'exploitant enregistrés sous les n° 1693 DIREN/AR du 4 avril 2025 et n° 2171 DIREN/AR du 28 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 13 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la SA Société de Négoce de Polynésie (SNP) est autorisée à installer et exploiter un entrepôt frigorifique, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain situé sur la commune de Punaauia.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Papati lot B partie	Punaauia	S	204		16	52	SCI Taho'e

Art. 2

L'établissement relève de la deuxième classe, de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
1511	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	4 391 m³	2

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Art. 4. — Implantation de l'installation

Le site est accessible pour les services d'incendie et de secours. L'intérieur du site est desservi par des voies internes.

Le site n'est pas accessible au public. Il est placé sous vidéosurveillance avec report sur l'exploitant 7j/7 24h/24. En dehors des interventions, les locaux techniques sont cadénassés.

Art. 5. — Aménagement de l'installation

Le site présente les installations suivantes :

- des chambres froides positives et négatives ;
- des stockages secs ;
- des équipements de réfrigération ;
- des locaux techniques ;
- des bureaux et des locaux sociaux ;
- un quai à l'extérieur.

Art. 6. — Dispositions constructives

Les installations présentent les dispositions constructives suivantes :

- le bâtiment est construit principalement en béton ;
- la façade nord est constituée de panneaux sandwich et d'un habillage en panneau composite aluminium « Alucobond » ;
- la façade sud est en voile béton avec des ouvertures (fenêtres, portes) ;
- la façade est est en béton sans ouverture avec un degré de résistance au feu CF 2h ;
- la façade ouest en béton avec des ouvertures uniquement au niveau du quai et CF 2h ;
- la structure générale est de type R15 ;

- les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des zones de stockage par des cloisons CF 2 h ;
- les portes des chambres froides n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 ont un degré de résistance au feu CF 1h sauf les portes des chambres froides n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 qui ne sont pas résistantes au feu CF 1h ;
- les chambres froides ont des enregistreurs automatiques de températures pour chaque enceinte frigorifique. Hormis pour les chambres froides négatives, des siphons de sol sont prévus pour toutes les autres chambres froides (chambres froides positives et positives/négatives) ;
- l'escalier d'évacuation est encloué ;
- les locaux sociaux au R+3, ainsi que les locaux archives et de stockage sec aux R+1 et R+2 sont séparés des zones de stockage par des cloisons CF 2h ;
- la cage d'escalier desservant les bureaux et locaux sociaux ont des cloisons CF 2h pour garantir une évacuation sécurisée ;
- des capots de désenfumage (type skydome) sont installés dans les chambres froides, avec une surface utile d'au moins 2 % de la surface à désenfumer, et sont équipés d'une ouverture commandée par cartouche CO₂.

Art. 7. — Moyens de lutte incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

- un poteau incendie normalisé, conforme et situé à moins de 150 m des installations ;
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site ;
- deux Robinets incendie armé (RIA) au Rez-de-chaussée (RDC) ;
- un désenfumage à l'aide de skydome à déclenchement par cartouche de CO₂ en toiture, pour la zone de stockage frigorifique ;
- des détecteurs incendie répartis au niveau des stockages et des bureaux, reliés à une centrale incendie, avec un report d'alarme vers l'exploitant 7j/7 et 24h/24 ;
- une détection incendie de haute sensibilité dans les chambres froides ;
- un boîtier d'alarme manuel et automatique ;
- des plans d'intervention et d'évacuation ;
- la formation du personnel intervenant à la manipulation des différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux consignes de sécurité en cas d'incendie ;
- la mise en place de barrière de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- une consigne incendie affichée sur place ;
- la mise en place d'une procédure interne « gestion incendie » ;
- un exercice annuel de simulation incendie avec les sapeurs-pompiers de la commune de Punaauia.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées sur site et collectées afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 8

L'exploitant est en sus astreint aux obligations suivantes :

- maintenir en permanence l'accessibilité au site pour garantir la mise en œuvre des moyens d'intervention et de secours des sapeurs-pompiers ;
- doter l'installation de RIA DN25 minimum, situés hors chambre froides à température négative et au plus près des issues. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents ;
- équiper la cuve de captation des eaux pluviales d'un système de mesure (jauge) afin de s'assurer que la réserve d'eau alimentant le réseau RIA ne soit inférieure à 5 m³ ;
- implanter des détecteurs dans les zones à risques susceptibles de générer des gaz toxiques (en cas de fuite de fluides frigorifiques) ;
- réaliser les vérifications et entretiens périodiques des installations techniques, électriques et des moyens de secours ;
- mettre en place un dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en fluide/énergie des installations. Ce dispositif doit être clairement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement ;
- établir et afficher aux entrées du site les consignes incendie, indiquant notamment le numéro du responsable d'exploitation ;
- rédiger un Plan d'opération interne (POI) définissant les mesures organisationnelles destinées à assurer la transmission d'une alerte rapide et sûre, l'évacuation, la levée de doute et la première intervention ;
- transmettre le POI au service d'incendie et de secours communal ;
- réaliser un exercice annuel avec les sapeurs-pompiers.

Art. 9

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Annexe I - Permis de feu

ANNEXE I : PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :
Zone & Bâtiment : / Etage :
Nature de l'opération :
Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.
Autorisation valable du : au :
Signature du responsable de la sécurité incendie :
Opération commencée le : Opération terminée le :
Signature de l'opérateur :

PRÉCAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES À LA DEMANDE

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
 - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.
- Surveillance incendie :
 - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
 - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :
.....
.....
.....

JOPF authentifié n° 2025-146 du 23 juin 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5462 MPR du 20 juin 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU

NOR : SDR25505715AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU réceptionnée le 18 septembre 2024 et réputée complète le 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 218 F CFP (deux-cent-mille-deux-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU est exploitant agricole à Hao, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1398.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
250 272	200 218

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement : mission 965, programme 96501, article 652, centre de travail 74015-F.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme, Tepuhiri TEUNU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/26, Page 1/9

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 3503 PR/CM du 2 juin 2025 relative à la passation et exécution des marchés publics de consultations juridiques et à leur soumission au visa du secrétariat général du gouvernement

NOR : SGG25201403CN-2

Le Président de la Polynésie française,

à

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Objet : Circulaire relative à la passation et l'exécution des marchés publics de consultations juridiques et à leur soumission au visa du secrétariat général du gouvernement.

D'après le rapport d'observations définitives de la chambre territoriale des comptes relatif aux « prestations intellectuelles (études et conseils), collectivité de la Polynésie française, exercices 2017 et suivants », les dépenses d'études et de conseils apparaissent « faibles, rapportées aux dépenses de fonctionnement du pays hors dépenses de personnel (0,6 % en moyenne des dépenses annuelles du pays), [mais] elles n'en demeurent pas moins importantes en termes d'enjeu tant les services ou ministères y recourent, et tant les domaines d'intervention sont variés (expertise pour 60 %, accompagnement pour 32,8 %, aide à la décision pour 3,1 %, communication pour 2,9 %, accompagnement ressources humaines pour 1,3 %). » (cf. page 5 du rapport).

Au sein des marchés publics de prestations intellectuelles, les marchés publics de services juridiques constituent un domaine spécifique, qui peuvent inclure des conseils juridiques, des analyses approfondies en matière de législation ou de réglementation, ou encore la représentation en justice (NB. Ce dernier point relevant de la compétence exclusive du secrétariat général du gouvernement, il ne sera pas abordé dans la présente circulaire).

Le cadre contractuel employé par les acheteurs publics du pays est ainsi appelé à trouver un équilibre entre la protection des intérêts publics et la flexibilité, pour répondre à des enjeux juridiques souvent complexes et urgents.

La circulaire vise à fournir des recommandations pour la passation et l'exécution des marchés publics de consultations juridiques, en se basant sur les observations de la chambre territoriale des comptes et les recommandations de la direction des affaires juridiques de Bercy.

I – Préparation des marchés de prestations juridiques

1.1 Définition des prestations juridiques

Ni le Code polynésien des marchés publics (CPMP) (cf. son article LP. 321-2), ni aucun autre texte territorial ou national ne précisent pas en quoi consistent les « prestations de services juridiques ».

La doctrine et la jurisprudence, qui excluent d'emblée la « simple » revue documentaire ou d'actualité des domaines législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou doctrinal, permettent toutefois de dégager les notions de :

- « prestation intellectuelle personnalisée ». Il s'agit d'accompagner l'acheteur public dans l'identification de la réponse juridique la plus appropriée à la problématique spécifique qui se pose à lui ;
- et de contribution à la « prise de décision », laquelle, plus ou moins directe, pouvant aller jusqu'à la formalisation de la décision elle-même lorsqu'elle doit prendre la forme d'une nouvelle norme réglementaire.

1.2 Typologie des prestations juridiques

Les prestations se différencient organiquement, selon qu'elles relèvent du droit privé ou public, et aussi des grandes catégories présentes au sein de ce dernier : contrats publics, urbanisme, environnement, domanialité, etc.

Ensuite, les marchés se distingueront en fonction de leur caractère ponctuel ou récurrent :

- les premiers porteront sur un projet spécifiquement identifié, permettant à l'acheteur public de se faire accompagner pour la définition, la mise en œuvre et la sécurisation de celui-ci, en disposant à cet effet d'une compétence juridique renforcée ;
- les seconds consisteront à doter les acheteurs d'une assistance juridique « permanente », sollicitable au quotidien, à mesure de l'émergence de leurs besoins sur des questions juridiques diverses.

1.3 Expression des besoins

La définition précise des besoins est essentielle pour garantir une procédure optimisée et une bonne exécution du marché. Elle doit inclure :

- la nature des prestations : domaine juridique à couvrir, axes stratégiques à suivre, caractère ponctuel (montage d'un projet juridique spécifiquement identifié) ou récurrent (assistance au fil de l'eau) ;
- leur allotissement (NB. Il est, par principe, de rigueur, afin de susciter la plus large concurrence, cf. article LP. 222-1 du CPMP) : par domaines juridiques ou éventuellement en vertu de la nature des prestations demandées (préparations d'actes réglementaires, résolutions de problématiques juridiques).

Le découpage des prestations doit être cohérent, notamment pour éviter que chaque titulaire d'un lot ait alors une approche parcellaire des affaires juridiques de la personne publique.

Attention toutefois à un éventuel découpage excessif des prestations. Celui-ci aurait un effet inverse à celui souhaité sur la concurrence, le montant des prestations par lot trop restrictivement défini pouvant se révéler trop faible pour intéresser des candidats.

- leur étendue : comme tout contrat de commande publique, les marchés publics de services juridiques doivent comporter une durée d'exécution tenant compte de la nature des prestations mais également de l'obligation de remise en concurrence périodique ;

- et enfin, leur consistance, vraisemblablement appelée à varier en fonction de la nature des prestations :

- ponctuelles (projet identifié) : ici, le projet lui-même constitue la source de l'identification des différents types de prestations juridiques attendues : validation de la faisabilité du projet, identification du modèle juridique le plus approprié, rédaction et/ou validation des documents et actes de mise en œuvre, assistance pendant les échanges avec les différents interlocuteurs, prise en charge des éventuelles suites générées par la conduite de ce projet (contentieux dans certains cas), etc. ;
- ou récurrentes (assistance au long cours) : dans ce cas, il doit être possible de dégager différents types d'interventions en fonction de la nature de la sollicitation (demande d'avis ou d'étude approfondie sur un point de droit, confrontation d'un cas concret au cadre juridique applicable, validation ou rédaction d'actes, etc.), et des contraintes de délais (traitement dans des délais habituels ou en urgence).

Attention au cas où le prestataire n'apporte pas de réelle valeur ajoutée spécifique par rapport aux compétences disponibles au sein de l'acheteur public, mais lui fournit des effectifs supplémentaires pour répondre à un pic d'activité ou à une situation qualifiée d'urgence, et au risque de voir ainsi potentiellement son marché qualifié de « prêt de main d'œuvre illicite » en raison du « quasi-salaire » versé à des consultants « quasi-permanents ».

II – Passation des marchés de prestations juridiques

2.1 Modalités de passation

La procédure peut être de droit commun ou dérogatoire, selon la valeur estimée des prestations.

2.1.1. Droit commun

En application de l'article LP. 321-2 du CPMP, les marchés de services juridiques sont passés selon une procédure adaptée, quel que soit leur montant. L'acheteur public doit donc être à même de pouvoir justifier, à tout moment, des motifs de ses choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité de sa procédure.

Du reste, l'article LP. 321-2 précité impose le respect de conditions particulières liées aux spécificités qui peuvent régir les domaines d'activités concernés par ces marchés, ou lorsque leur montant atteint une certaine valeur. Ainsi :

« 1° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à trente-cinq-millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 1° de l'article LP. 121-1 [du CPMP] :

« a) Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse intervient après avis de la commission d'appel d'offres ;

« b) Le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article LP. 334-1.

« 2° L'acheteur public veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ;

« 3° Les marchés de services juridiques ne sont pas soumis aux dispositions du livre IV [Exécution des marchés] ».

2.1.2. Procédure dérogatoire

Pour un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit-millions de francs CFP hors taxes, l'article LP. 223-3 du CPMP autorise l'acheteur public à passer son marché sans publicité et sans mise en concurrence. En d'autres termes, l'acheteur est autorisé à contracter directement avec l'opérateur économique de son choix.

L'absence (apparente) d'exigences procédurales ne doit toutefois pas conduire l'acheteur à oublier que le CPMP lui impose de veiller « à choisir une offre répondant de manière pertinente [à son] besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre [à son] besoin » (cf. 1° de l'article LP. 223-3 précité).

Cette modalité d'achat s'avère la plus fréquemment observée, compte tenu de la fragmentation des prestations et des procédures au niveau de multiples services et ministères prescripteurs. Or, d'un service prescripteur à un autre, ou d'un projet à un autre, et bien que ceux ci puissent concerner des sujets ou des domaines sans rapport les uns avec les autres, il n'est pas rare de retrouver fréquemment les mêmes titulaires de marchés de consultation juridique.

Attention, donc, à ces cocontractants « sociétaires » de l'administration, pouvant de surcroît acquérir une connaissance particulière qui va progressivement leur conférer un avantage sur les autres candidats potentiels. À terme, pareille situation pourrait se trouver constituer une rupture de l'égalité d'accès à la commande publique susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif, sans écarter de surcroît tout risque de qualification d'octroi d'avantage injustifié, délit pénalement répréhensible (NB. Pour mémoire, le délit d'octroi d'avantage injustifié, plus connu sous le nom de délit de favoritisme, est défini par l'article 432-14 du code pénal).

Du reste, pour rétablir un cadre concurrentiel respectueux des grands principes du droit de la commande publique, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics (prévue le 1er septembre 2025), les marchés de services de consultations juridiques devront systématiquement être passés selon une procédure adaptée dès le premier franc pacifique.

2.2 Forme des marchés/Techniques d'achat

Tous les marchés de consultations juridiques peuvent se prêter au fractionnement.

Un marché d'accompagnement sur un projet juridique spécifiquement identifié sera jalonné de plusieurs étapes significatives, ou phases, telles que, par exemple : l'état des lieux d'une réglementation existante, une concertation sur les pistes à privilégier pour sa modernisation, la rédaction des dispositions elles-mêmes et, enfin, l'entrée en application du projet.

Dès lors, il pourrait s'agir d'un marché à tranches. Chacune des phases successives constituant une tranche. La première tranche serait ferme, et les suivantes conditionnelles, la réalisation de chacune dépendant du résultat (et de la validation) de la précédente. Ceci octroie l'avantage non négligeable d'offrir à l'acheteur une « sortie » conventionnelle au terme de l'exécution de chaque tranche, si le résultat obtenu n'offre pas les conditions favorables à l'affermissement de la tranche suivante.

En revanche, un marché d'assistance permanente pourra être utilement fractionné sous la forme d'un marché à bons de commandes, éventuellement reconductible. En effet, il va porter sur l'achat de prestations juridiques récurrentes, sans toutefois que le rythme de survenance ou le volume des besoins correspondant ne puisse, dès la conclusion du contrat, être systématiquement défini avec précision par l'acheteur public.

Ce marché à bons de commandes devra être accompagné d'un bordereau de prix unitaires. Cela nécessite donc un effort de définition des différents types d'intervention, permettant de spécifier des unités d'œuvre suffisamment typiques et représentatives de l'exécution future du marché (par exemple, validation d'acte, réponse à un point de droit précis, étude, participation à une réunion, etc.). À chaque unité d'œuvre correspondra donc un prix unitaire.

Enfin, un accord-cadre, en particulier s'il est multi-attributaire, permettra quant à lui d'organiser une remise en concurrence régulière entre les attributaires. L'offre financière remise pour la conclusion du marché subséquent reposera sur la base d'éléments de prix arrêtés dans l'accord-cadre (notamment : taux horaire ou journalier, taux majoré en cas de traitement en urgence, etc.) et sur d'autres éléments spécifiques au marché subséquent lui-même (par exemple, domaine du droit concerné, volume horaire nécessité pour mener à bien le dossier, etc.).

2.3 Examen des candidatures

2.3.1. Vérification de la recevabilité

Il s'agit de s'assurer de la régularité de la situation fiscale et sociale du futur titulaire, ou qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de soumissionner aux marchés publics (cf. article LP. 233-1 du CPMP).

Il convient d'ailleurs de rappeler que, cet examen de recevabilité n'est obligatoire qu'en cas de procédure adaptée, à l'évidence, rien n'empêche l'acheteur public de vérifier celle du prestataire avec lequel il entend conclure directement un marché dispensé de publicité et de mise en concurrence préalable.

2.3.2. Habilitation des postulants

L'appréciation des candidatures implique tout d'abord, nécessairement la vérification de l'habilitation des candidats à exécuter les prestations, au regard de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé.

À noter que la préparation des actes nécessaires à un marché public, dans le cadre d'un marché d'assistance à la préparation et à la passation des marchés publics, ne constitue pas des actes sous seing privé.

En effet, la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 18 mars 2019 (n° 17MA01750) a considéré qu'une « mission d'assistance à la collectivité contractante afin de lui permettre de passer des marchés publics, et notamment de sélectionner les candidats dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sans concourir, par une expertise spécifiquement juridique, à la prise de décision » ne peut être regardée « comme constituant à titre principal des consultations juridiques ».

Par conséquent, la rédaction de tels documents n'est pas réservée aux personnes habilitées à réaliser des consultations juridiques au regard de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 susmentionnée.

2.3.3. Appréciation des capacités

En matière de prestations intellectuelles, l'examen des capacités techniques et professionnelles est à privilégier pour présélectionner les candidats. Elles peuvent être appréciées au travers : des diplômes, des mentions de spécialisation (des avocats) ou, encore, des références, qui rendent mieux compte de la réalité des compétences particulières acquises au fil des ans.

Du reste, un indicateur tel que la « qualité des références » se doit être défini avec suffisamment de précision par l'acheteur afin de ne pas lui prêter en retour une marge de choix indéterminée, ni créer de rupture d'égalité entre les candidats potentiels.

Ainsi, le fait notamment que les soumissionnaires soient chargés d'enseignement, ne peut pas avoir de caractère déterminant (cf. Réponse ministérielle n° 01616, JO Sénat, 8 mai 2014, p. 1084) et suffire à lui seul à satisfaire à l'examen qualitatif d'abord, puis quantitatif ensuite, des références fournies. Cette seule exigence serait discriminatoire à l'encontre d'autres concurrents (avocats, notaires, conseils en propriété intellectuelle) pouvant disposer des compétences requises, mais ne se livrant pas à une activité d'enseignement, doctrinale ou de publication.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, étant soumises par la législation et la déontologie à l'obligation de respecter le secret professionnel, l'exigence de communication de références doit être formulée de manière à permettre aux opérateurs de les produire sans contrevenir aux règles applicables à leur profession.

2.3.4. Sous-traitance

En vertu des règles déontologiques régissant la profession d'avocat, le principe de responsabilité individuelle auquel ils sont soumis se prête mal à ce qu'ils soient sous-traitants de marché public, dès lors qu'ils ne sont alors pas directement partie à celui-ci (cf. article 18.6 du règlement intérieur national de la profession d'avocat).

Ces règles ne s'appliquant pas aux autres personnes habilitées par la délibération n° 2002-162 APF précitée, la sous-traitance n'apparaît donc pas pouvoir être interdite de façon absolue dans les marchés de services juridiques.

2.3.5. Candidatures groupées

Les marchés de prestations juridiques se prêtent bien à la cotraitance, qui permet à plusieurs prestataires de mutualiser leurs moyens professionnels, techniques et financiers, dans le cadre d'un groupement momentané d'opérateurs économiques. Une telle solution garantit que chaque intervenant du groupement interviendra bien dans son domaine de compétences.

À noter qu'en égard au principe de responsabilité individuelle qui les régit (cf. point 2.3.4 ci-dessus), les avocats ne peuvent être membres que de groupements conjoints, dans lesquels ils ne peuvent pas davantage être mandataires solidaires.

2.4 Analyse des offres

2.4.1. Le critère de la valeur technique

Ce critère permet de juger des éléments renseignés par le candidat à l'appui de son offre, généralement sous la forme d'un mémoire ou d'une note. Cela suppose donc que l'acheteur précise, dans les documents de la consultation, quels sont les éléments attendus du candidat et selon quels critères ceux-ci seront évalués pour juger de la valeur technique des offres.

Ces éléments peuvent relever des différentes natures suivantes.

2.4.1.1. La méthodologie

Cet aspect d'un mémoire technique reposera sur la description des méthodes de travail proposées par le candidat pour répondre spécifiquement au besoin :

- pour un marché d'accompagnement de projet, la description doit permettre d'évaluer la méthodologie proposée pour mener à bien chaque étape du projet et d'appréhender le savoir-faire du candidat pour chacune d'elle, ainsi que la cohérence globale de la proposition ;
- pour les marchés de prestations juridiques récurrentes, le mémoire méthodologique doit permettre notamment de jauger, concernant des prestations à venir et dont le contenu n'est donc uniquement déterminable à l'avance que d'un point de vue générique, les modalités de prise en charge d'un dossier, celles du traitement d'une demande en urgence, ou encore le format des notes remises avec synthèse du problème juridique.

2.4.1.2. Les productions antérieures

Pour juger les offres d'un point de vue technique, il peut s'avérer intéressant de demander aux candidats de fournir :

- soit des exemples d'anciennes notes juridiques sur des sujets recoupant certaines des thématiques du marché ;
- soit une présentation des ouvrages et écrits doctrinaux qu'ils ont pu réaliser dans les revues spécialisées ;
- ou encore un aperçu des enseignements qu'ils peuvent éventuellement prodiguer.

Ces publications ne peuvent cependant suffire à démontrer l'aptitude du candidat à prodiguer des conseils juridiques, mais participent à l'évaluation de ses compétences (CE, 7 mars 2005, « Communauté urbaine de Lyon (COURLY) », n° 274286).

2.4.1.3. La mise en situation

L'acheteur public peut être tenté de mettre les candidats en situation de consultation juridique réelle, en leur demandant de rédiger une note d'analyse sur une question particulière.

Il ne faut toutefois pas sous-estimer l'effet d'une telle exigence sur le nombre d'offres qui seront déposées. En effet, celle-ci nécessite une forte mobilisation de la part des candidats, sans aucune garantie de succès (c'est à dire d'attribution du marché) à l'issue de celle-ci. Aussi plusieurs candidats potentiels pourraient-ils renoncer à candidater pour cette raison.

Sauf à prévoir, dès le stade de la mise en concurrence, une prime en contrepartie de la production de cette mise en situation (à l'image de ce qui se fait en concours de maîtrise d'œuvre), ce type d'exigence est donc à éviter.

2.4.1.4. La particularité de l'expérience professionnelle en prestations juridiques

D'ordinaire un critère lié à la capacité des candidats, l'expérience professionnelle (ou l'appréciation des références selon les cas) peut, en procédure adaptée, être retenue comme critère de jugement des offres.

Dans un marché de consultations juridiques, il permettra de mesurer la qualité technique des offres reçues au regard de l'expérience revendiquée par les soumissionnaires. Dans ces conditions, la composition de l'équipe dédiée à son exécution est l'un des enjeux majeurs de l'évaluation de la performance de l'offre. La présentation de celle-ci doit donc être accompagnée de tous les documents pertinents, à commencer notamment par les *curriculum vitae*, permettant d'apprécier les profils de compétences et l'expérience des intervenants pressentis.

2.4.2. Le critère du délai d'exécution des prestations

Pour un marché d'accompagnement de projet, il s'agira vraisemblablement d'apprécier la pertinence du séquençage et/ou de la durée des différentes phases (tranches, le cas échéant) qui jalonnent celui-ci.

Pour les marchés de prestations juridiques récurrentes, les candidats peuvent être évalués sur les délais qu'ils revendiquent pour répondre à une consultation classique ou en urgence. Des délais anormalement courts proposés par les candidats peuvent cependant nuire à la qualité des prestations remises.

Considérant les enjeux susceptibles d'entourer l'exécution d'un marché de prestations juridiques (NB. que celui-ci relève du premier ou du deuxième alinéa ci-dessus), il apparaît le plus souvent préférable de faire du délai d'exécution une condition d'exécution du contrat plutôt qu'un critère d'attribution, l'acheteur ne devant pas privilégier la rapidité par rapport à la qualité de la prestation.

2.4.3. Le critère prix

Dans le domaine juridique en général, les honoraires des professionnels sont fixés en fonction de la difficulté de l'affaire et du temps qui y est consacré, des travaux de recherche, de l'importance des intérêts en cause, des frais exposés par l'avocat dans l'exécution du marché public, de ses diligences, de l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient, de sa notoriété, de ses titres, de son ancienneté et de son expérience.

Seule une définition précise, détaillée et claire du besoin de l'acheteur permettra aux soumissionnaires de remettre une offre de prix adaptée et cohérente.

L'acheteur peut comparer le forfait proposé par le candidat pour des consultations juridiques, avec le taux horaire usuellement pratiqué par les cabinets d'avocats du même secteur d'activité et/ou le taux horaire affiché sur son site internet. Cette comparaison peut conduire l'acheteur à s'interroger sur les modalités de travail (notamment le temps nécessaire pour assurer la charge de travail) et, en conséquence, sur le caractère anormalement bas d'une offre. Dans ce cas, il est tenu de demander les explications appropriées au soumissionnaire concerné (cf. article LP. 235-3 du CPMP).

2.5 Négociation

La négociation permet d'ajuster l'offre aux besoins de l'acheteur. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, y compris le prix, sans toutefois conduire à modifier les caractéristiques principales du marché ou à abandonner un critère de jugement en cours de procédure (Cf. CE, 27 avril 2011, « président du Sénat », n° 344244). Pour répondre à l'exigence de transparence, l'acheteur devra veiller à la traçabilité des échanges.

Elle doit être organisée dans des conditions identiques avec tous les soumissionnaires. Le règlement de la consultation (ou le document en tenant lieu) peut toutefois préciser qu'elle ne sera menée qu'avec un nombre limité d'entre eux, sélectionnés dès lors en vertu du premier classement provisoire, établi à l'issue de l'analyse des offres initiales.

Enfin, l'acheteur peut, conformément à l'article LP. 321-1, II, du CPMP, attribuer son marché de services juridiques « sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire ».

III – Exécution des marchés de prestations juridiques

3.1 Obligation de confidentialité

Une clause de confidentialité est essentielle pour protéger les informations sensibles et garantir la sécurité des données.

L'acheteur doit également disposer des moyens de s'assurer de son respect, et pouvoir sanctionner un éventuel manquement, en prévoyant par exemple une clause de pénalité dédiée (La résiliation pour faute pourra par ailleurs être prononcée dans les cas les plus extrêmes).

À noter que le Cahier des clauses administratives générales polynésien applicable aux prestations intellectuelles (CCAG- PI) prévoit systématiquement les clauses de principe (article 5) et de sanction (article 14.2) et qu'il suffit donc au marché de s'y référer pour que celles-ci lui deviennent applicables.

3.2 Prévention des risques de conflit d'intérêt

Afin de prévenir les conflits d'intérêt, notamment en cas de conseil à des acteurs économiques privés, il est recommandé aux marchés de consultations juridiques de prévoir une obligation de déclaration de potentiels conflits d'intérêt. Celle-ci peut être éventuellement assortie d'une limite expresse à l'exercice de la consultation juridique pour des tiers.

3.3 Clauses financières/Prix à retenir

Les prix peuvent être unitaires, forfaitaires, ou mixtes, selon la nature des prestations. Les prix unitaires sont adaptés aux prestations récurrentes, tandis que les prix forfaitaires conviennent aux projets spécifiques.

3.3.1. Prix unitaires

Ces prix trouveront davantage à s'appliquer dans le cadre de prestations juridiques récurrentes, vraisemblablement exécutés sous forme de marchés à bons de commande.

Le prix unitaire peut être déterminé à l'heure ou à la tâche. Les prestations de services juridiques peuvent être facturées au taux horaire. Il est toutefois recommandé de ne pas choisir un prestataire juridique sur le seul critère du prix horaire le plus bas.

En effet, celui-ci est ensuite appelé à être appliqué au nombre d'heures passées par le titulaire pour répondre à la sollicitation de l'acheteur public. Dès lors, si la détermination de ce nombre d'heures ne repose, quant à elle, que sur la seule déclaration du prestataire, sans vérification volumétrique possible de la part de l'acheteur, rien ne prémunit celui-ci contre le risque de voir ledit volume d'heures (très) extensivement évalué par le titulaire, afin, par exemple, de compenser le taux horaire a priori particulièrement compétitif qu'il avait initialement présenté en tant que candidat (et qui lui avait permis, au moins en partie de remporter le marchés.)

Il est donc important que les unités d'œuvre correspondant à chaque prix unitaire soient définies le plus précisément possible.

3.3.2. Prix forfaitaires

Ce type de prix sied particulièrement aux marchés d'accompagnement de projets juridiques spécifiquement identifiés (les règles déontologiques de la profession d'avocat ne font pas obstacle).

L'acheteur peut, par exemple, demander un prix forfaitaire pour le traitement de l'ensemble d'une procédure, depuis la prise en charge du dossier jusqu'à la fin de la procédure. Dans ce cas, dès le stade de la consultation, les candidats doivent pouvoir évaluer la consistance, la portée et la durée des prestations afin de proposer une rémunération adaptée.

En tout état de cause, il est interdit de décorrélérer le paiement d'une partie de la prestation de toute production, en prévoyant par exemple un règlement partiel survenant dès la signature du marché, alors qu'aucun des livrables prévus n'a été réalisé (ce qui s'apparente alors *de facto* à une avance).

Il en va de même d'un marché à montant forfaitaire qui stipulerait que les honoraires du prestataire sont payés en fin de chaque mois, sur présentation d'une note d'honoraires globale retraçant l'ensemble des diligences effectuées, soit ici encore un système purement déclaratif rendant difficile l'appréciation de la juste réalité de la dette. Une telle clause pose, de surcroît, une difficulté puisque selon l'article 95 alinéa 2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 « *les paiements ne peuvent intervenir avant soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service* ».

3.4 Gestion des données nominatives

Les clauses RGPD doivent être intégrées pour protéger les données personnelles et médicales.

L'acheteur public doit systématiquement se référer au clausier type mis à disposition par la déléguée à la protection des données et la direction du système d'information, en identifiant précisément les obligations de chacune des parties selon la terminologie spécifique employée par le document (« *le responsable de traitement* », « *le sous-traitant* »...), et préciser notamment le type de données mises à disposition ainsi que la durée.

3.5 Pénalités

Les clauses de pénalités doivent être systématiques pour sanctionner les manquements aux obligations contractuelles.

Pour ce faire, l'acheteur public peut soit faire référence au CCAG- PI, soit préciser expressément la règle dans son Cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Celle-ci peut ainsi déroger au CCAG, en prévoyant notamment que, par dérogation à l'article 14.1.3. de celui-ci, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel que soit leur montant.

Le CCAP peut également prévoir plusieurs types de pénalités. Par exemple :

- une pénalité « classique », pour retard dans l'exécution des prestations ;
- des pénalités « complémentaires » :
- en cas de violation de l'obligation de confidentialité (voir point 3.1 ci-dessus) ;
- pour non-respect du niveau d'expertise de l'équipe dédiée à l'exécution de la mission.

En effet, l'offre du candidat retenu repose sur un niveau d'expertise précis qui détermine, par extension, le niveau de sa rémunération. Si la composition de l'équipe change, le niveau d'expertise doit toutefois être maintenu et ainsi rester conforme au standard contractuellement établi.

Cette dernière pénalité doit donc se montrer suffisamment dissuasive, au mieux pour limiter le risque qu'une telle hypothèse se produise ou, à défaut, pour inciter le prestataire à faire diligence dans le prompt rétablissement du niveau d'expertise promis.

L'absence définitive de rétablissement du niveau d'expertise doit logiquement conduire l'acheteur public à prononcer la résiliation du marché, le prix contractuellement fixé pour celui-ci ne s'avérant dès lors plus justifié.

3.6 Vérification de l'exécution des prestations

Le suivi de l'exécution des prestations est crucial pour garantir la qualité et la conformité des livrables.

3.6.1 Les livrables

Pour les marchés de prestations juridiques récurrentes, les avis du titulaire seront traditionnellement donnés par l'intermédiaire de notes écrites ou de rapports qui constitueront logiquement autant de « livrables ».

Dans le cas de marchés d'accompagnement d'un projet juridique spécifiquement identifié, c'est le projet lui-même : code, loi du pays, délibération, arrêté qui constituera le « livrable final », production principale attendue au terme du marché.

En tout état de cause, l'acheteur ne doit jamais hésiter à entendre comme un « livrable » toutes les réalisations intermédiaires fournies, le cas échéant, par le titulaire et ponctuant l'exécution de la prestation. En ce compris, les études préalables (état des lieux, étude de faisabilité), les tableaux synoptiques planning projet, la/les simulation(s) financière(s) de mise en œuvre, la/les documentation(s) associée(s), le/les « prototype(s) » de texte, la ou les expérimentation(s) ciblées et, tout particulièrement, ou encore les instructions de mise en œuvre du livrable.

Dans tous les cas, la liste des différents livrables attendus doit être établie dès le cadrage du projet de marché. Elle doit être exhaustive et reportée dans le cahier des charges pour servir de référentiel entre l'acheteur public et son prestataire.

En effet, disposer d'un listing de livrables complet permettra également aux opérateurs économiques, que ceux-ci soient directement sollicités ou mis en concurrence, d'avoir une vision globale de la prestation attendue par l'acheteur et de faciliter leur démarche de planification et de budgétisation. En d'autres termes, la ou les propositions d'offres reçues en retour n'en seront que plus précises, plus sincères et plus compétitives.

Pour ce motif, il est impératif que l'acheteur ne reste pas vague dans son expression de besoins. D'évidence, les mentions n'invitant qu'à produire « divers travaux, notes, synthèses, rapports relatifs à la mise en œuvre du texte/projet/dispositif » sont donc à proscrire.

À noter que, lorsque le marché prévoit la possibilité de consulter le titulaire oralement, notamment du fait que celui-ci est appelé à participer à diverses réunions de travail (voire conseils d'administration), dans ce cas, le contrat doit impérativement prévoir que le titulaire est tenu de consigner ensuite par écrit (sous forme résumée) les avis et/ou les observations qu'il aura préalablement formulés par oral.

3.6.2. Point de vigilance sur les supports accompagnant les livrables

La production de l'esprit attendue au titre des résultats d'un marché de consultation juridique, principalement destinée à éclairer une prise de décision ou à entrer en application en tant que nouvelle réglementation, doit constituer un tout cohérent, auto-documenté et autonome, que ce soit dans sa compréhension ou dans sa mise en application. Cela induit donc une certaine exhaustivité et un niveau de détail appelés à laisser le moins de marge possible aux potentielles divergences d'interprétation.

Or des supports tels que des diaporamas, de type « PowerPoint » par exemple, bien qu'ils permettent certes de faciliter la présentation ou la vulgarisation des résultats du marché, ne demeurent jamais que la synthèse ou le résumé de la production intellectuelle susmentionnée. Par conséquent, le niveau d'exhaustivité précisément attendu de l'exécution de la prestation leur fait défaut, et le risque de glissement interprétatif augmente parallèlement à due proportion du manque de détail observé.

Dans ces conditions, les présentations Powerpoint et autres types de support analogues ne peuvent en aucun cas, en eux-mêmes ou à eux seuls, constituer un « livrable ». Du reste, ceci n'empêche pas de les intégrer au dossier documentaire qui accompagne le ou lesdits livrables.

3.6.3. La validation des travaux

La validation des travaux doit être formalisée par une notification écrite et tout dispositif de validation tacite doit être proscrit. C'est le préalable indispensable, non seulement à l'utilisation du résultat du marché (ou de la commande en cas de prestations récurrentes), mais également à l'appel en responsabilité du titulaire, dans l'hypothèse où ce résultat s'avérerait insatisfaisant.

Par défaut, l'article 24.2 du CCAG PI, à condition toutefois que celui-ci soit visé par le marché, accorde à l'acheteur un délai de deux mois pour procéder aux vérifications des livrables et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Idéalement, il demeure toujours préférable de privilégier des mesures *ad hoc* dans les Cahiers des charges administratives particulières (CCAP), en instaurant par exemple un dispositif formalisé de contrôle des prestations.

Les marchés d'accompagnement d'un projet juridique spécifiquement identifié peuvent également inclure la validation de chaque livrable par un comité technique composé de spécialistes, et l'émission d'un procès-verbal de réception. Pour les marchés les plus significatifs, la procédure de validation des travaux peut même se doubler d'un comité de pilotage constitué de différents ministres.

IV – Exploitation des résultats

4.1 Une quête de sens

Les résultats des prestations doivent être clairs, motivés, et accompagnés de préconisations pour garantir leur exploitation optimale. C'est à l'acheteur qu'il revient d'intégrer à son dispositif contractuel toutes les clés envisageables lui permettant d'assurer le décryptage et l'exploitation des prestations qui lui seront remises.

En tout état de cause, « explication » et « motivation » doivent constituer les maîtres-mots de la relation contractuelle. Il peut s'agir concrètement de réunions de présentation, de comptes rendus d'étapes ou encore, dans le cadre d'un projet réglementaire par exemple, d'un tableau synoptique où chaque disposition envisagée trouvera en regard tous les éléments permettant d'en appréhender pleinement la signification, la motivation et la portée.

Aucune réserve ne doit pouvoir faire obstacle à ce que le titulaire revienne sur sa production autant de fois que nécessaire, au besoin par des moyens illustratifs complémentaires ou alternatifs, afin de mettre parfaitement l'acheteur public en situation d'exploiter ensuite le fruit de la prestation qu'il a de surcroît dûment rémunéré à cet effet.

4.2 Propriété intellectuelle

La cession des droits d'exploitation des résultats du marché doit être prévue pour permettre à l'acheteur de les utiliser librement.

4.3 Capitalisation des prestations livrées

La capitalisation des études et livrables est essentielle pour éviter de commander plusieurs fois les mêmes prestations et pour profiter des résultats à long terme.

Par conséquent, il y a lieu désormais de rendre effectivement ces ressources consultables par tous les services, de sorte que ceux-ci puissent sélectionner les productions à prendre en compte dans leurs propres projets. Ainsi, dans l'optique d'assurer la conservation de ces données et les rendre accessibles, la création d'une base de données centralisée est à l'étude au niveau de Lexpol (réservée aux agents via connexion sécurisée).

À l'instar de tout autre contrat entrant dans le champ de la commande publique, les marchés de consultations juridiques doivent satisfaire aux objectifs de transparence et de qualité du service public. C'est la raison d'être de la présente circulaire et, par conséquent, j'attacherai du prix à ce que les projets de marchés concernés en tiennent rigoureusement compte.

Une centralisation des dispositifs contractuels et des ressources est recommandée pour garantir une cohérence et une traçabilité des missions. Dans cette perspective, à l'image des visas préalables du CDE, ou de la DSI le cas échéant, vos projets de conventions de prestations juridiques seront soumis, par l'intermédiaire de la plateforme GEDA, au visa préalable du secrétariat général du gouvernement. À cet effet, ils seront accompagnés, au titre des pièces nécessaires à l'obtention de celui-ci, des documents relatifs à la consultation et à l'exécution des prestations (cahier(s) des charges). Au terme de leur exécution, ils devront être complétés par la transmission de leur(s) livrable(s) respectif(s).

Par ailleurs, je vous invite à saisir le secrétariat général du gouvernement ou la direction de la commande publique de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire

Fait à Papeete, le 2 juin 2025.
Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/26, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 12345 MFL/DAF/SIAD du 20 juin 2025 - Titrement de Rurutū

Il est porté à la connaissance de tous que des déclarations unilatérales de propriété immobilière tel que prévu aux termes de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française, ont été enregistrées auprès de la direction des affaires foncières.

Conformément aux dispositions de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 suscitée, tout tiers intéressé peut contester une ou plusieurs déclarations listées ci-après auprès de la direction des affaires foncières dans le délai d'un an à compter de la présente publication.

Il est rappelé à titre indicatif que les conditions de validité d'une telle contestation sont limitativement listées aux termes de l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
1	Lydie, Raquel, Rava VANAA épouse MANATE	Taai VANAA	Taairahi VANAA	15	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC175
2	Lydie, Raquel, Rava VANAA épouse MANATE	Taai VANAA	Taairahi VANAA	17	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC128
3	Lydie, Raquel, Rava VANAA épouse MANATE	Taai VANAA	Taairahi VANAA	26	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC182
4	Lydie, Raquel, Rava VANAA épouse MANATE	Taai VANAA	Taairahi VANAA	52	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC165
5	Ornella, Teie PITO	Teura PITO	Teurapupu PITO	58	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC44
6	Ornella, Teie PITO	Teurapupu PITO	Teurapupu PITO	2	Tarodièrè	Nāru'i	KD74

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
7	Clarita, Teura MANATE épouse MAROANUI	Apia MANATE	Apia MANATE	5	Tevaipatu 5	Hautī	CE67 CE8
8	Clarita, Teura MANATE épouse MAROANUI	Apia MANATE	Apia MANATE	39	Tarodièrè	Hautī	CB230
9	Clarita, Teura MANATE épouse MAROANUI	Onoi OPUU	Onoi OPUU	61	Tarodièrè	Hautī	CB154
10	Clarita, Teura MANATE épouse MAROANUI	Terono MANATE	Terono MANATE	84	Toeraumoana 1	Hautī	CB196
11	Clarita, Teura MANATE épouse MAROANUI	Terano MANATE	Terono MANATE	5	Itirama 5	Papara'i	DA2
12	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	Tevea TEPA	Teveaura Daniel MAROANUI	49	Tarodièrè	Hautī	CB139
13	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	Tevea TEPA	Teveaura Daniel MAROANUI	51	Tarodièrè	Hautī	CB142
14	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	TEVEA TEPA	Teveaura Daniel MAROANUI	75	Tararaape 5	Hautī	CB164

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
15	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	TEVEA TEPA	Teveaura Daniel MAROANUI	204	Aia 6	Hautī	CD34
16	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	Puaitemarama TEAUNAE	PUAITEMARAMA TEAUNAE a POAREU	125	Tarodièrè	Papara'i	DB40
17	Renata, Sissilia ROOMATAAROA	Puaitemarama POAREU	PUAITEMARAMA TEAUNAE a POAREU	132	Tautipa 1	Papara'i	DE35
18	Heiata MAROANUI	Puaitemarama POAREU	PUAITEMARAMA TEAUNAE a POAREU	113	Aroa 5	Hautī	CB81
19	Saula, Dauphin MANATE	Tetarii TEROOATEA	Tetarii TEROOATEA	69	Paioire 2	Hautī	CB168

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
20	Saula, Dauphin MANATE	Tetarii TEROOATEA	Tetarii TEROOATEA	107	Tarodièrè	Papara'i	DA79
21	Saula, Dauphin MANATE	Nootu MANATE	Nohotu MANATE	47	Tarodièrè	Hautī	CB138
22	Saula, Dauphin MANATE	Nootu MANATE	Nohotu MANATE	50	Tarodièrè	Hautī	CB140 CB165
23	Saula, Dauphin MANATE	Nootu MANATE	Nohotu MANATE	158	Tamarutaraire 2	Hautī	CB74
24	Saula, Dauphin MANATE	Teroo MANATE (1/2)	Teroo MANATE	11	Itirama 11	Papara'i	DA49
25	Teitioroo, Lionel TAVITA	Tarere Roomataaroa	Tarere ROOMATAAROA	182	Iriirimataiota 5	Moera'i	AB40

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
26	Teitioroo, Lionel TAVITA	Ritia TEINAURI	Ritia TEINAURI	258	Tematoiti 6	Moera'i	AA26
27	Etienne AVAE	Maine ATAPO	Mahinearai ATAPO	216	Areava 7	Moera'i	AB124
28	Juanita MAARO	Teupoo FLORES	Teupoorereata FLORES	305	Teauorupe 2	Moera'i	AN62
29	Stephy POETAI	Teuvia TOATITI (1/2)	Teuira TOATITI	49	Tuaporo	Papara'i	DH20
30	Stephy POETAI	Teuira TOATITI	Teuira TOATITI	166	Rotoa 3	Papara'i	DD15
31	Célia APO épouse ZISOU	Aiti HIRO	Ahiti HIRO	17	Tauraamoora 17	Unaa	BE12
32	Henriette MANUEL épouse LACOUR	Poieetu TAPUTU	Poieetu TAPUTU	248	Teotaa 2	'Averā	IO12
33	Violette TAAREA	Aroatea	Aroatua TAAREA	185	Tetamaru 3	Hautī	CC104
34	Turiata, Joséphine UTIA veuve TOOMARU	Mauritoa Utia	Mauritoa UTIA	410	Arepiniorai 1	Moera'i	AC115
35	Tevaite PAPARAI épouse MANUEL	Amaru Paparai	Tehaamamaru PAPARAI	76	Vaiavai Tarodièrè	'Averā	IC139

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
36	Ingrid Maima ARIIOTIMA	Iritiauirā TEPA	Iritiauirā TEPA	31	Teruamoora 4	Hautī	CB2
37	Taputu Teanau TARIPO	Maria TAPUTU	Maria TEANAU	409	Airo	Moera'i	AD9 AD8
38	Louis TEUIAU	Teriitai MATEAU	Teriitai MATEAU	77	Tarodiēre	Hautī	CB127
39	Marc OPUU	Mereti OPUU	Mereti OPUU	2	Vaiouru Tarodiēre	'Averā	IA2
40	Marc OPUU	Mereti OPUU	Mereti OPUU	4	Vaiouru Tarodiēre	'Averā	IA3
41	Marc OPUU	Mereti OPUU	Mereti OPUU	25	Tairiura 6	'Averā	IC147
42	Naumi PITO	Titioipa PITO	MARAMATERAI PITO dit TITIOPA PITO	7	Vaiouru Tarodiēre	'Averā	IA190

Rurutū							
NB	Déclarant	Attributaire à l'annexe	Inscrit à l'état civil	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
43	Naumi PITO	Titioipa PITO	Maramaterai Pito dit Titioipa PITO	12	Tarodiēre	Naru'i	KD78
44	Naumi PITO	Titioipa PITO	Maramaterai PITO dit Titioipa PITO	20	Tarodiēre	Naru'i	KD80
45	Charles Henri Harevaa BOYER	Taaroaitera TEHIO	Taaroaitera TEHIO	232	Teruavai 16	Moera'i	AB11
46	Henriette Tapere GANAHOA	Raiteva UURA (1/2)	Raiteva UURA	8	Tarodiēre	Hautī	CB206
47	Henriette Tapere GANAHOA	Raiteva UURA	Raiteva UURA	63	Tarodiēre	Hautī	CB152
48	Henriette Tapere GANAHOA	Raiteva UURA	Raiteva UURA	75	Tarodiēre	Hautī	CB130

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/26, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis rectificatif n° 12368 MFL/DAF/SIAD du 20 juin 2025 à l'avis n° 11531 MFL/DAF/SIAD du 5 juin 2025, publié le 10 juin 2025 au *Journal officiel* de la Polynésie française

Il est porté à la connaissance de tous qu'une erreur s'est glissée à la ligne 3 du tableau portant sur le titrement de l'île de Rurutū.
Ladite ligne est remplacée comme suit :

Rurutū						
NB	Déclarant	Attributaire	PVB	Nom de la terre	District	Référence cadastrale
3	Maureen TAPUTU épouse YA-MATSY	Tetuanui PANAPA	114	Teaute 4	Vitaria	MA20

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 145 du 20 juin 2025 :
50c2a6b6438b877f60b123a33e213124b389e7927e24e08777551178616b373e
- Empreinte numérique du JOPF n° 144 du 20 juin 2025 :
96f649830f122fdf8a44092a5e8ed68c7882a40d7eba3d432f8e444299599bb6
- Empreinte numérique du JOPF n° 143 du 19 juin 2025 :
1a535ec3d1cd7378f7aeb9ab675e0b5b20444c959f91d92c90813eb37f75a024
- Empreinte numérique du JOPF n° 142 du 19 juin 2025 :
5ac105179c5226c874505a3ac29975da48cf151d33d5119ccb4ac28093fd7014
- Empreinte numérique du JOPF n° 141 du 18 juin 2025 :
c0e63051597a79eb3691f0fd6241a6cd605425aaa0138fb3d9b53118a904524b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER